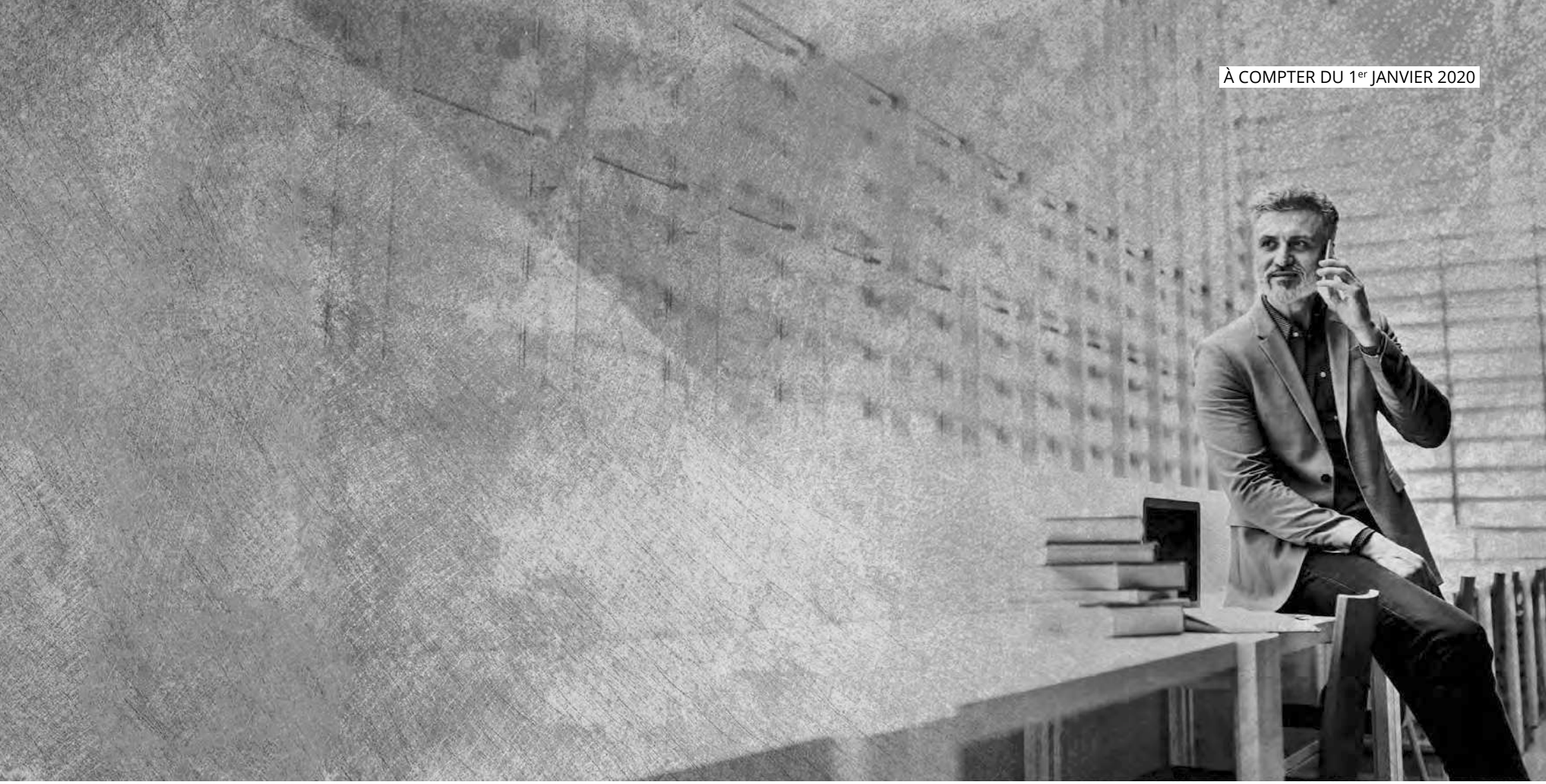

À COMPTER DU 1er JANVIER 2020

LES GARANTIES DE VOTRE CARTE VISA PLATINUM BUSINESS

Notice d'information

BPCE Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 € - RCS Paris N° 493 455 042 - Adresse du siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - Intermédiaire d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 08 045 100.
Document non contractuel. Photos : ©Istock-GrapeImages.

Réf. : VISA_PLATINUM_BUSINESS_PO_2020 – Janvier 2020

référence interne n° CGMUMARVPB scellé électroniquement le 18/12/2019

3 **NOTICE D'INFORMATION VALANT CONVENTION D'ASSISTANCE ASSISTANCE MÉDICALE**
CARTE VISA PLATINUM BUSINESS
CONTRAT N° 922080

27 **NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES**
CARTE VISA PLATINUM BUSINESS
CONTRAT N° 7218140504

59 **NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES**
GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE
CARTE VISA PLATINUM BUSINESS
CONTRAT N° 7214941404/14

69 **NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES**
GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DU TÉLÉPHONE PORTABLE
CARTE VISA PLATINUM BUSINESS
CONTRAT N° 7218149804_12

79 **NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES**
GARANTIE PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR
CARTE VISA PLATINUM BUSINESS
CONTRAT N° 7218151204_9

91 **NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES**
GARANTIE ACHATS
CARTE VISA PLATINUM BUSINESS
CONTRAT N° 7219176404_9

101 **NOTICE D'INFORMATION**
SERVICE PLATINUM BUSINESS
CARTE VISA PLATINUM BUSINESS

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONVENTION D'ASSISTANCE ASSISTANCE MÉDICALE

« CARTE VISA PLATINUM BUSINESS »

A USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT
Contrat France et Etranger
2 Collaborateurs
Valable à compter du 01/01/2020
N° 922080

Les prestations d'assistance de la présente notice d'information n° 922080 ci-après « Notice d'Information », sont :

Souscrites par :

VISA EUROPE LIMITED
Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni
Immatriculé sous le n° 5139966
Agissant au travers de sa succursale française
Située 21, Boulevard de la Madeleine - 75038 Paris Cedex 01
509 930 699 RCS Paris

Auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660,00 € - 479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - https://acpr.banque-france.fr/

Et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Fragonard Assurances et AWP France SAS, opérant sous la dénomination commerciale « Mondial Assistance », sont ci-après conjointement dénommées « *Assistance Visa Platinum Business* »

CHAPITRE 1 - COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?

EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Assistance Visa Platinum Business **ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'*Assuré* doit impérativement :

- **Obtenir l'accord préalable d'*Assistance Visa Platinum Business* en contactant sans attendre *Assistance Visa Platinum Business*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7:**

  *** Par internet : www.votre-assistance.fr**

  *** Par téléphone : + 33 (0) 9.69.32.10.06**

  *** Par télécopie : + 33 (0) 9.69.32.10.61**

  *** Par courrier électronique : medical@votreassistance.fr**

  *** Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr**

- **Indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité d'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.**
- **Se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Visa Platinum Business.***

CONSEILS AUX VOYAGEURS

- **L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.**
- **Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.**
- **Si l'*Assuré* se déplace dans un pays hors de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la *France*. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).**

  Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en *France*, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- **L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Assistance Visa Platinum Business* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible sur le site http://attestation.mondial-assistance.fr**
- **Lors de ses déplacements, l'*Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.**
- **En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...**
- **En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.**

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION

OBJET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

Assistance Visa Platinum Business permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assistance décrites dans la présente convention d'assistance ci-après « Convention d'assistance » en cas d'*Accident*, de *Maladie*, de décès, de poursuites judiciaires, de perte ou vol de documents ou d'objets.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice des détenteurs de la carte Visa Platinum Business conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information valant Convention d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des prestations ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Fragonard Assurances, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée.*

En cas de modification des conditions du contrat d'assistance ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins 3 mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des prestations d'assistance, il peut appeler le Service d'Assistance Téléphonique de la Banque Emettrice.

CONDITIONS D'ACCÈS

Les prestations d'assistance, décrites dans la Notice d'Information, s'appliquent aux *Assurés*, détenteurs de la *Carte Assurée* et sont valables pendant la durée de validité de ladite *Carte*.

DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La Convention d'assistance prend effet pour l'*Assuré* le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée* ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du contrat d'assistance entre Visa Europe Limited, mandaté par la Banque Emettrice, et *Assistance Visa Platinum Business*.

Dans cette dernière hypothèse l'*Assuré* recevra une nouvelle convention d'assistance et continuera à bénéficier de prestations d'assistance qui seront assurées par le nouveau prestataire.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les prestations d'assistance.

ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations s'appliquent, lors de tout déplacement professionnel de l'*Assuré* :

- Si le *Pays de Résidence* est la *France* :
  - En *France*
  - A l'*Etranger*, uniquement pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel.
- Si le *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
  - Uniquement à l'*Etranger* et pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel.

Une *Franchise kilométrique* de 100 km est appliquée pour l'ensemble des prestations pour les *Evènements garantis* survenus dans le *Pays de Résidence*.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations d'assistance, **à l'exception des prestations : Avance des frais d'*Hospitalisation* (article 1.7), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (article 1.8), Collaborateur de remplacement (article 3.1), Chauffeur de remplacement (article 3.2), Assistance en cas de poursuites judiciaires (article 5), Assistance aux démarches administratives (article 6.1), Acheminement d'objets à l'*Etranger* (article 7), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans le « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance » ainsi que dans leur descriptif.**

Les prestations sont mises en œuvre vers le lieu de *Résidence* de l'*Assuré*, sauf mention contraire dans la Convention d'assistance.

CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS

Les définitions des termes repris en italique et commençant par une lettre majuscule dans le texte de cette Notice d'Information s'appliquent à l'ensemble des prestations.

Assuré

- Le titulaire de la *Carte Assurée*.
- Les deux *Collaborateurs* désignés par le titulaire de la *Carte Assurée* sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et uniquement pendant la durée du déplacement professionnel.

> **IMPORTANT**
>
> **Au cours du même déplacement professionnel, seuls deux *Collaborateurs* pourront bénéficier des prestations de la Notice d'information, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné d'autres *Collaborateurs*.**

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Carte Assurée / Carte

Carte Visa Platinum Business à usage professionnel.

Carte Verte

Carte internationale d'assurance automobile délivrée par la compagnie d'assurance du *Véhicule* du titulaire de la Carte.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré*, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Etranger

Tout pays, **à l'exclusion** :

- **des *Pays non couverts*,**
- **du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.**

Evénement garanti

Tout *Accident*, *Maladie*, décès, poursuites judiciaires, perte ou vol de documents ou d'objets garantis donnant droit aux prestations d'assistance, survenus lors de tout déplacement professionnel de l'*Assuré*.

Frais d'hébergement

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et du cercueil (ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix), nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.**

France

- **Pour les prestations d'assistance « Avance des frais d'*Hospitalisation* » (1.7) et « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (1.8) :** La France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française), St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.
- **Pour toutes les autres prestations d'assistance :** La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés d'Andorre et de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française), St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.

Franchise kilométrique

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées.
La distance est calculée depuis la *Résidence* ou le lieu de travail habituel de l'*Assuré* jusqu'au lieu de survenance de l'*Evènement garanti* sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Googlemap.

Aucune *Franchise kilométrique* n'est appliquée en cas de survenance d'un *Evènement garanti*, hors du *Pays de Résidence*.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de soins public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie

Toute altération de l'état de santé, dûment constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

Pays de Résidence

Pays où l'A*ssuré* a son lieu de *Résidence* de plus de 90 jours consécutifs lors de la demande d'assistance effectuée auprès d'*Assistance Visa Platinum Business*, **à l'exclusion des *Pays non couverts*.**

Pays non couverts

Corée du Nord . Liste mise à jour, de l'ensemble des *Pays non couverts* disponible sur le site d'*Assistance Visa Platinum Business* à l'adresse suivante **paysexclus.votreassistance.fr**

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré*, dans son *Pays de Résidence.*

Train

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

CHAPITRE 4 – JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'*Assuré* s'engage à la demande d'*Assistance Visa Platinum Business* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence) ;
- tout document afin de justifier de la qualité d'*Assuré* (carte d'identité, attestation d'employeur, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant son foyer fiscal) ;
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire** ;
- une attestation de l'entreprise justifiant du caractère professionnel du déplacement ;

- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, les titres de transport originaux non utilisés que l'*Assuré* détient.

  L'*Assuré* réserve le droit à *Assistance Visa Platinum Business* de les utiliser et s'engage à rembourser à *Assistance Visa Platinum Business* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.
- tout autre justificatif estimé nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés, *Assistance Visa Platinum Business* refusera la prise en charge des frais d'assistance ou refacturera les frais déjà engagés à l'*Assuré*.

L'*Assuré* s'engage également à rembourser à *Assistance Visa Platinum Business* les montants dont il obtiendrait le remboursement.

CHAPITRE 5 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'*Assistance Visa Platinum Business* sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Dès lors que l'*Assuré* fait appel au service médical d'*Assistance Visa Platinum Business*, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à *Assistance Visa Platinum Business*.

> **ATTENTION**
>
> **Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**

I - MALADIE OU ACCIDENT DE L'ASSURÉ

1.1 TRANSPORT/ RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement professionnel est malade ou victime d'un *Accident*, les médecins d'*Assistance Visa Platinum Business* :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'*Assuré* à la suite de l'*Événement garanti*,
- recueillent toute information nécessaire auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel de l'*Assuré*.

Assistance Visa Platinum Business organise et prend en charge le transport de l'*Assuré* vers son lieu de *Résidence* ou vers un établissement hospitalier le plus proche de son lieu de *Résidence* et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Lorsque l'*Hospitalisation* n'a pu se faire à proximité du lieu de *Résidence* de l'*Assuré*, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de l'*Assuré* le permet.

Dans ce cas, si l'*Assuré* le souhaite, *Assistance Visa Platinum Business* peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son lieu de *Résidence*.

> **IMPORTANT**
>
> **Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'*Assuré* et appartiennent exclusivement aux médecins d'*Assistance Visa Platinum Business* en accord avec les médecins traitants locaux.**

Le rapatriement de l'*Assuré* est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport ainsi que le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'*Hospitalisation* éventuelle.

Si l'*Assuré* refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'*Assistance Visa Platinum Business*, il dégage *Assistance Visa Platinum Business* de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'*Assistance Visa Platinum Business*.

Par ailleurs, *Assistance Visa Platinum Business* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge : *Assistance Visa Platinum Business* devient propriétaire des titres de transport originaux non utilisés de l'*Assuré*.

1.2 RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ

Lorsqu'un *Assuré* est transporté dans le cadre de la prestation « Transport/Rapatriement » (article 1.1), *Assistance Visa Platinum Business* organise et prend en charge, le transport, par *Train* ou *Avion*, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'*Hospitalisation* ou au lieu de *Résidence* de l'*Assuré*, à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

1.3 PRÉSENCE AU CHEVET EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ASSURÉ

Lorsqu'un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Événement garanti* et les médecins d'*Assistance Visa Platinum Business* ne préconisent pas un «Transport/Rapatriement» (article 1.1) **avant 10 jours**, *Assistance Visa Platinum Business* organise et prend en charge le transport aller et retour, par *Train* ou *Avion,* d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de la Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'*Hospitalisation* n'est appliquée lorsque l'*Assuré* est dans un état jugé critique par les médecins d'*Assistance Visa Platinum Business*.

1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

- Dans le cadre de la prestation « Présence au chevet en cas d'*Hospitalisation* de l'*Assuré* » prévue à l'article 1.3, si un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evénement garanti* et les médecins d'*Assistance Visa Platinum Business* ne préconisent pas un « Transport/Rapatriement » (article 1.1) **avant 10 jours**, *Assistance Visa Platinum Business* prend en charge, sur présentation des justificatifs, les *Frais d'hébergement* de la personne qui a été choisie par l'*Assuré* ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.**
- Si à la suite d'une *Maladie* ou d'un *Accident*, l'*Assuré* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans *Hospitalisation* et après accord du médecin d'*Assistance Visa Platinum Business, Assistance Visa Platinum Business* prend en charge ses *Frais d'hébergement* supplémentaires **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.**

1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Si un *Assuré* est hospitalisé **depuis 10 jours**, et n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (article 1.1), *Assistance Visa Platinum Business* prend en charge, en complément de la prestation « Prise en charge des *Frais d'hébergement* » (article 1.4), les *Frais d'hébergement* supplémentaires, de la personne qui a été choisie par l'*Assuré* ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit, dans la limite de 5 nuits**.

1.6 RETOUR DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsqu'un *Assuré* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation « Transport/Rapatriement » (article 1.1), *Assistance Visa Platinum Business* prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion,* permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état de santé ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

1.7 AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue :

- **Dans tous les cas hors de *France* et hors du *Pays de Résidence.***
- **Pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré* à l'*Etranger*.**

IMPORTANT

- **Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins d'*Assistance Visa Platinum Business* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.**
- **Cette prestation cesse le jour où le service médical d'*Assistance Visa Platinum Business* est en mesure d'effectuer le transport de l'*Assuré* et ce nonobstant la décision de l'*Assuré* de rester sur place.**

Assistance Visa Platinum Business peut procéder à l'avance des frais d'*Hospitalisation* imprévus engagés, **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Assuré* et par *Événement garanti*** pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Visa Platinum Business.*
Assistance Visa Platinum Business adresse préalablement à l'*Assuré*, à un *Membre de la Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de « Demande d'avance de frais médicaux » que celui-ci retourne signé à *Assistance Visa Platinum Business.*

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Visa Platinum Business* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'*Assuré* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.
À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Visa Platinum Business* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles auprès de l'*Assuré*.

1.8 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Cette prestation est rendue :

- **Dans tous les cas hors de *France* et hors du *Pays de Résidence*,**
- **Pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré* à l'*Etranger*.**

Pour bénéficier de ces remboursements, l'*Assuré* doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie ou de tout organisme de prévoyance et effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

Assistance Visa Platinum Business rembourse **jusqu'à concurrence de 155 000 € par *Assuré* et par *Événement garanti*** le montant des frais médicaux restant à la charge de l'*Assuré* après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auxquels l'*Assuré* cotise, déduction faite d'une **franchise de 50 € par dossier** d'assistance et sous réserve de la communication par l'*Assuré* à *Assistance Visa Platinum Business* des factures originales des frais médicaux et des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Visa Platinum Business* le remboursera **jusqu'à concurrence de 155 000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Frais médicaux imprévus ouvrant droit au remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'*Hospitalisation*,
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Visa Platinum Business* **jusqu'à concurrence de 700 € par *Assuré* et par *Événement garanti*, déduction faite de la franchise de 50 € par dossier d'assistance.**

1.9 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une prestation par *Assistance Visa Platinum Business* après un *Accident, Maladie* ou suite au décès de l'*Assuré, Assistance Visa Platinum Business* rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par *Evénement garanti*, les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'*Assistance Visa Platinum Business*.**

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

II - DÉCÈS DE L'ASSURÉ - TRANSPORT DU CORPS

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement professionnel, *Assistance Visa Platinum Business* organise et prend en charge le transport du corps du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) dans son *Pays de Résidence.*

De plus, *Assistance Visa Platinum Business* participe, **jusqu'à concurrence de 1 000 €**, aux *Frais funéraires.*

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement à l'*Etranger* :

- En cas d'inhumation (ou de crémation) dans un pays différent du lieu de décès et à l'*Etranger* : *Assistance Visa Platinum Business* organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps **jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps vers le lieu de *Résidence*** dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas d'inhumation (ou de crémation) sur place : si les ayants-droit de l'*Assuré* en font la demande, *Assistance Visa Platinum Business* prend en charge les frais d'inhumation (ou de crémation) **jusqu'à concurrence de 1 000 €**.

III - COLLABORATEUR ET CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

3.1 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Si suite à une *Maladie* ou un *Accident*, lors d'un déplacement professionnel, un *Assuré* est :

- soit transporté dans la cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (article 1.1),
- soit dans l'impossibilité de reprendre ses activités professionnelles habituelles **avant 7 jours** (prescription médicale suite à un arrêt de travail),
- soit décédé,

Assistance Visa Platinum Business prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur désigné par l'employeur de l'*Assuré*, un titre de transport aller et retour, par *Train* ou *Avion*, pour le remplacer sur son lieu de mission.
Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la date de retour de l'*Assuré*.

3.2 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- **Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés d'Andorre ou Monaco, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements professionnels effectués dans les pays mentionnés sur la *Carte verte*, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française) et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie.**
- **Pour les *Assurés* dont la *Résidence* est située en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française) , St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.**
- **Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.**

En cas de décès de l'*Assuré* ou s'il se trouve dans l'incapacité de conduire son *Véhicule* et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *Assistance Visa Platinum Business* met à disposition un chauffeur pour ramener le *Véhicule*, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement de l'*Assuré*, par l'itinéraire le plus direct.
Assistance Visa Platinum Business prend en charge les frais de voyage (frais de carburant, de péage, d'hôtel et de restauration) et le salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.
Si le *Véhicule* de l'*Assuré* a plus de 5 ans ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français ou à la législation applicable dans le *Pays de Résidence*, *Assistance Visa Platinum Business* devra en être informée et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Assistance Visa Platinum Business* fournit et prend en charge un billet aller de *Train* ou d'*Avion* à une personne

désignée par l'*Assuré*, par un collaborateur ou par un *Membre de la famille* pour aller rechercher le *Véhicule*.

IMPORTANT

***Assistance Visa Platinum Business* ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration de l'*Assuré* et des éventuels passagers.**

IV - RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un *Assuré* en déplacement professionnel apprend l'*Hospitalisation* non planifiée ou le décès d'un *Membre de la Famille.*

Pour permettre à l'*Assuré* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Visa Platinum Business* organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion* jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'*Hospitalisation* ou des obsèques, selon les modalités suivantes :

- Retour vers le *Pays de Résidence* : *Assistance Visa Platinum Business* organise et prend en charge le titre de transport aller et retour de l'*Assuré*, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'*Hospitalisation*.
- Retour vers un autre pays que le *Pays de Résidence*, à l'*Etranger* : la prise en charge s'effectue à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* vers son lieu de *Résidence*, dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- **La prestation « Retour anticipé de l'*Assuré* » en cas d'*Hospitalisation* ou de décès d'un *Membre de la Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :**
  - **que l'*Hospitalisation* soit supérieure à 24 heures (hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises),**
  - **que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.**
- **L'*Assuré* devra fournir, à la demande d'*Assistance Visa Platinum Business*, un bulletin d'*Hospitalisation* ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.**

V - ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Ces prestations sont rendues :

- **dans tous les cas hors de *France*,**
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré*, à l'*Etranger*.**

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *Assistance Visa Platinum Business* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 25 000 €, par *Assuré* et par *Evénement garanti*,**
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 25 000 €, par *Assuré* et par *Evénement garanti,***
- rembourse le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 12 000 € par *Assuré* et par *Evénement garanti*.**

***Assistance Visa Platinum Business* consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Assistance Visa Platinum Business* par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.**

IMPORTANT

Ces prestations ne s'appliquent pas pour des infractions en relation avec une activité professionnelle.

VI - AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

6.1 ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré*.

Un *Assuré* perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire), *Assistance Visa Platinum Business* l'informe sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol, et à poursuivre son déplacement professionnel ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'*Assuré*, *Assistance Visa Platinum Business* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'*Assuré*.

À son retour dans son *Pays de Résidence*, *Assistance Visa Platinum Business* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

6.2 AVANCES DE FRAIS SUR PLACE

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré*.

Un *Assuré* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *Assistance Visa Platinum Business* peut, après la mise en opposition de la *Carte* par l'*Assuré*, procéder à une avance de fonds **jusqu'à concurrence de 2 250 € par *Événement garanti*** ; ceci afin de lui permettre d'acquitter les frais engagés ou restant à payer (hôtel, location de véhicule, train, avion, ...) qu'il n'est plus en mesure de régler.

***Assistance Visa Platinum Business* consentira ces avances sous réserve de l'obtention d'une caution de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*, d'un tiers ou de l'employeur de l'*Assuré* et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'*Assuré*.**

6.3 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

A la demande de l'*Assuré, Assistance Visa Platinum Business* pourra se charger de la transmission de messages urgents destinés à l'employeur ou aux proches de l'*Assuré*.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

VII - ACHEMINEMENT D'OBJETS À L'ÉTRANGER

Ces prestations d'acheminement dont l'organisation est effectuée par *Assistance Visa Platinum Business* sont soumises aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères.

Assistance Visa Platinum Business **dégage toute responsabilité :**

- **sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés, l'*Assuré* restant seul responsable à ce titre,**
- **pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.**

7.1 ACHEMINEMENT DE DOSSIERS

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré*.

Si un *Assuré* en déplacement professionnel perd ou se fait voler ses dossiers, *Assistance Visa Platinum Business* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'*Assuré*, le double des dossiers susvisés **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'*Assuré*. Ce dernier devra préciser à *Assistance Visa Platinum Business* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'*Assuré*.

7.2 ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré*.

Lorsque certains médicaments indispensables à un traitement curatif en cours, prescrits par un médecin avant le départ de l'*Assuré* ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'*Assuré*, *Assistance Visa Platinum Business* recherche localement leurs équivalents. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'*Assuré*, *Assistance Visa Platinum Business* les recherche, en *France* exclusivement et organise leur envoi. ***Assistance Visa Platinum Business*** **prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'*Assuré* le coût d'achat des médicaments et les frais de douane.**
L'*Assuré* s'engage à rembourser *Assistance Visa Platinum Business* à réception de la facture.
Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la *France* et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques ; et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en *France*.

7.3 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

Cette prestation d'assistance est rendue hors de *France*, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel de l'*Assuré*.

Si un *Assuré* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris, à la perte ou au vol de celles-ci, *Assistance Visa Platinum Business* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.
La demande, formulée par l'*Assuré*, doit être transmise par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Visa Platinum Business contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, *Assistance Visa Platinum Business* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.
Assistance Visa Platinum Business prend en charge les frais de transport.

Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'*Assuré*.

VIII - INFORMATIONS AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

Assistance Visa Platinum Business informe l'*Assuré*, du lundi au samedi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal…),
- conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion …),
- conditions de vie locale (température, climat, nourriture …),
- pays exclus au titre de la Convention d'assistance.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations fournies par *Assistance Visa Platinum Business* exclusivement par téléphone sont des renseignements à caractère documentaire.
La responsabilité d'*Assistance Visa Platinum Business* ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

CHAPITRE 6 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Outre les exclusions prévues à la Convention d'assistance, ainsi que celles figurant le cas échéant, dans les définitions, sont toujours exclus :

1. **les frais engagés sans accord préalable d'*Assistance Visa Platinum Business* ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux ;**
2. **les événements survenus dans les *Pays non couverts* ou en dehors des dates de validité de la *Carte* ;**
3. **les conséquences médicalement prévisibles des *Maladies* et/ou d'*Accident* préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet dans les 6 mois précédant la demande d'assistance :**

- d'une consultation, ou
- d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire ;

4. l'organisation et la prise en charge du transport visé à l'article 1.1 « Transport / Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement ;
5. les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, ainsi qu'à l'accouchement à terme (à compter de 37 semaines d'aménorrhées) ne présentant pas de caractère pathologique pour la mère et /ou le nouveau-né ;
6. les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
7. les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
8. les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une *Maladie* ou à un *Accident* survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* ;
9. les frais d'optique (lunettes ou verres de contact), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment) ;
10. les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
11. les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent ;
12. les conséquences d'un *Accident* survenu lors de la pratique par l'*Assuré* :
    - du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque ces activités ne sont pas encadrées par un professionnel habilité ;
    - de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme et de chute libre ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;
13. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
14. les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure ;
15. les conséquences :
    - des situations à risque infectieux en contexte épidémique,
    - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales ;
16. les conséquences de la pollution naturelle et/ou humaine ;
17. les conséquences de l'absorption volontaire par l'*Assuré* de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non ordonnés médicalement et/ou de la consommation d'alcool par l'*Assuré* ;
18. le suicide ou la tentative de suicide de l'*Assuré* ;
19. les conséquences de dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'*Assuré* ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
20. les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant ;
21. les conséquences d'un *Accident* subi par l'*Assuré* lors de l'exercice de son activité professionnelle et en rapport avec cette activité y compris les formations ou les stages professionnels, alors que l'*Assuré* se trouve en déplacement.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Visa Platinum Business ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations d'assistance :

- à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens

et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit ;
Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

- **en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'*Assuré* à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de *Assistance Visa Platinum Business* pour y être hospitalisé ;**
- **en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Visa Platinum Business* a l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale ;**
- **en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'*Assuré* ou de l'enfant à naître.**

CHAPITRE 7 – CADRE JURIDIQUE

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsque l'*Assuré* est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel chez *Assistance Visa Platinum Business* pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'*Assuré* peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP France SAS - Service Réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex)

Un accusé de réception parviendra à l'*Assuré* dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont *Fragonard Assurances* le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'*Assuré* peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
http://www.mediation-assurance.org

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux *Assurés* et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 - **www.acpr.banque-france.fr.**

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Responsable du traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède.

Dans le cadre de la Convention d'assistance, Fragonard Assurances est responsable du traitement de données à caractère personnel des *Assurés*, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* est responsable du traitement (i) des données à caractère personnel relatives à la souscription de la *Carte Assurée* qui permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assistance ainsi que (ii) de certaines données relatives aux prestations de veille qualitative pour lesquelles Visa Europe Limited agit en tant que sous-traitant des Banques Émettrices au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Données collectées

Les différents types de données personnelles sont collectés et traités conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes à la Convention d'assistance et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution de la Convention d'assistance.

Dans ce cadre, les « données personnelles sensibles » au sens de la réglementation applicable, notamment des données relatives à la santé des *Assurés*, pourront être collectées et traitées.

Collecte et traitement de données

Les données personnelles transmises par l'*Assuré* et celles reçues de tiers (comme par exemple de médecins), sont collectées et traitées pour un certain nombre de finalités et sous réserve du consentement exprès de l'*Assuré*, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et

réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalités	**Est-ce que le consentement explicite de l'*Assuré* est nécessaire ?**
• Administration de la Convention d'assistance (exemple : exécution du contrat, mise en œuvre des prestations d'assistance et traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où les données personnelles doivent être traitées dans l'exécution du contrat et/ou du traitement de la réclamation, le consentement exprès de l'*Assuré*, ne sera pas sollicité.
• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer le niveau de satisfaction de l'*Assuré* et l'améliorer	• Non car Fragonard Assurances a un intérêt légitime à contacter l'*Assuré* après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de s'assurer qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, l'*Assuré* a le droit de s'y opposer en contactant Fragonard Assurances comme cela est expliqué dans la section « Contact » ci-dessous.
• Pour la gestion du recouvrement de créances	• Non, si le traitement des données de l'*Assuré*, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel, s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que Fragonard Assurances peut invoquer également au titre de son intérêt légitime.
• Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude , le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre les informations de l'*Assuré* et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	• Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, Fragonard Assurances est en droit de traiter les données de l'*Assuré* à cette fin sans avoir à recueillir son consentement.
• Respect de toute obligation légale (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
• Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation.	• Si Fragonard Assurances réalise l'une de ces activités de traitement, elle le fera en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et le consentement de l'*Assuré* n'est plus requis.
• À des fins de vérification, pour que Fragonard Assurances se conforme aux obligations légales ou aux procédures internes.	Non. Fragonard Assurances peut traiter les données de l'*Assuré* dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par les procédures internes de Fragonard Assurances. Fragonard Assurances ne sollicitera pas le consentement de l'*Assuré* au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de l'intérêt légitime de Fragonard Assurances. Toutefois, Fragonard Assurances s'assurera que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par la société mère de Fragonard Assurances.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles il est indiqué que le consentement exprès de l'*Assuré* n'est pas requis ou dans les cas où Fragonard Assurances aurait besoin de ces données personnelles dans le cadre de la souscription du contrat et/ou de la gestion de sinistre, les données personnelles sont traitées sur la base des intérêts légitimes de Fragonard Assurances et/ou conformément à ses obligations légales.

Les données personnelles de l'*Assuré* seront nécessaires pour tout achat de produits et services. Si l'*Assuré* ne souhaite pas fournir ces données, Fragonard Assurances ne sera pas en mesure de garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles d'intéresser l'*Assuré* ou encore de lui proposer des offres adaptées à ses exigences spécifiques.

Destinataires des données

Dans le cadre des finalités énoncées, les données personnelles de l'*Assuré* pourront être divulguées aux parties suivantes :

- Banque Emettrice de la *Carte Assurée* dans le cadre de la veille qualitative, via son sous-traitant, la société Visa Europe Limited,
- organismes du secteur public,
- autres sociétés du groupe auquel appartient Fragonard Assurances, autres assureurs, réassureurs,
- préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de Fragonard Assurances : autres sociétés du groupe auquel appartient Fragonard Assurances (dont AWP France SAS), sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires des opérations de Fragonard Assurances(réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

Par ailleurs, les données personnelles de l'*Assuré* pourront être partagées dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de l'activité de Fragonard Assurances, de ses actifs ou de ses titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de se conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où l'*Assuré* présenterait une réclamation concernant l'un des produits ou services de Fragonard Assurances.

Transfert des données

Les données personnelles de l'*Assuré* pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section « Destinataires

des données », toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Les données personnelles ne sont pas divulguées à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert des données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe auquel appartient Fragonard Assurances, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe. L'*Assuré* peut prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en contactant AWP France SAS comme indiqué dans la section « Contact ». Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, des mesures seront prises afin de garantir que le transfert des données personnelles hors UE soit effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. L'*Assuré* peut prendre connaissance des mesures de protection que mises en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en contactant AWP France SAS comme indiqué plus bas.

Droits des *Assurés* relatifs à leurs données personnelles

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, l'*Assuré* a le droit :

- d'accéder à ses données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer son consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de ses données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier ses données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer ses données personnelles de systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de ses données personnelles dans certaines circonstances ;
- de s'opposer au traitement de ses données personnelles par les services du responsable du traitement ou de solliciter l'arrêt du traitement desdites données ;
- d'obtenir ses données personnelles au format électronique, pour son usage personnel ou celui de son nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données compétente - **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).**

L'*Assuré* peut exercer ces droits en contactant le responsable du traitement, comme indiqué plus bas.

L'*Assuré* est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://conso.bloctel.fr/

Par ailleurs, l'*Assuré* dispose de la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Durée de conservation des données

Les données personnelles de l'*Assuré* sont conservées pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin de la Convention d'assistance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur la Convention d'assistance – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Contact

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, l'*Assuré* peut contacter AWP France SAS par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : **informations-personnelles@votreassistance.fr**

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles dans le cadre de la souscription de la *Carte Assurée* et de la veille qualitative et pour l'exercice de ses droits, l'*Assuré* peut contacter la Banque Emettrice dont les coordonnées sont disponibles dans le contrat relatif à la *Carte Assurée*.

LOI APPLICABLE

La Convention d'assistance est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Ci-après un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application sont présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'assistance	*Pays de Résidence* situé en *France*		*Pays de Résidence* situé hors de *France*		Article de référence
	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement à l'*Etranger*	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement à l'*Etranger*	
Transport / Rapatriement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.1
Retour d'un accompagnant *Assuré*	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.2
Présence au chevet en cas d'*Hospitalisation* de l'*Assuré*	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.3
Prise en charge des *Frais d'hébergement*	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.4
Frais de prolongation d'*hébergement*	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.5
Retour dans le *Pays de Résidence*	Non	Non	Non	Oui	1.6
Avance des frais d'*Hospitalisation*	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	1.7
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	1.8
Remboursement des frais téléphoniques	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.9
Décès de l'*Assuré* – Transport du corps	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	2
Collaborateur de remplacement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	3.1
Chauffeur de remplacement	Oui (3)(4)	Oui (1) (3)(4)	Non	Non	3.2
Retour anticipé de l'*Assuré*	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	4
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	5
- Avance honoraires d'avocat	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	5
- Remboursement des honoraires d'avocats	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	5
Assistance aux démarches administratives	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	6.1
Avance de frais sur place	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	6.2
Transmission de messages urgents	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	6.3
Acheminement de dossiers	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	7.1
Acheminement de médicaments	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	7.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	7.3
Information avant le départ en voyage	Oui	Oui	Oui	Oui	8

(1) Uniquement pendant les 90 premiers jours du déplacement à titre professionnel.

(2) **La prestation ne s'applique pas pour les déplacements en *France*.**

(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la *Carte verte*, **à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française) et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.**

(4) Pour les *Assurés* dont la *Résidence* est située dans **un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française) et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.**

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

« CARTE VISA PLATINUM BUSINESS »

À USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT
DEUX COLLABORATEURS

Valable à compter du 01/01/2020

N° 7218140504

Assureurs :

AXA FRANCE VIE

Pour la garantie Décès Invalidité
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 487 725 073 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959

AXA FRANCE IARD

Pour toutes les garanties sauf la Décès Invalidité
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

Souscripteur :

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le n° 5139966
Agissant au travers de sa succursale française
Située au 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n°509 930 699

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances, et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des bénéficiaires (ci-après désignés « l'*Assuré* ») au titre du contrat d'assurance souscrit par Visa Europe Limited, mandaté par la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* ci-après défini.

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, les mots en *italique* font l'objet d'une définition dans le présent document.

CHAPITRE 1 - SYNOPTIQUE DES GARANTIES

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants.

La garantie Décès / Invalidité

- Jusqu'à **465.000 €** par *Sinistre* en cas d'*Accident Garanti*.
- Jusqu'à **46.000 €** en cas d'*Accident de Trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.

La garantie Retard de Transport [1]

Jusqu'à **1.200 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).

La garantie Retard de Bagages [1]

Jusqu'à **1.200 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).

La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

Jusqu'à **2.500 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.

La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger et Assistance Juridique à l'Étranger

- Jusqu'à **2.300.000 € TTC** par *Évènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* causés aux *Tiers*.
- Jusqu'à **10 000 € TTC** pour les frais de défense de l'*Assuré*.

La garantie Véhicule de Location

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

La garantie Modification ou Annulation de Voyage

Jusqu'à **7.500 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.

La garantie Interruption de Voyage

Jusqu'à **7.500 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti*.

1 En cas de mise en jeu des garanties « *Retard de Transpor*t » et « *Retard de Bagages* », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de **1.200 € TTC.**

CHAPITRE 2 - INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Site Internet : www.visa-assurances.fr
Un numéro de téléphone unique lui est réservé
(24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).
Il figure au verso de sa carte Visa.
Son conseiller bancaire reste à sa disposition pour toute précision.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le contrat d'assurance pour compte a pris effet le **1er Janvier 2017 à 0H00 pour une durée initiale de 3 ans et a été reconduit à effet du 1er janvier 2020 pour la même durée.**

La présente Notice du contrat d'assurance pour compte prend effet à compter du **1er janvier 2020 à 0H00**. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2020 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le *Courtier Gestionnaire* mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages matériels sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'*Assureur* est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
Par ailleurs, la prescription est interrompue ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

En cas de réclamation

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, **l'*Assuré* peut faire appel :**

1) Au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations :

CWI Distribution
Service Réclamation Carte Visa
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3

2) Si le litige ne peut trouver de solution auprès du Service Réclamation de CWI Distribution,

l'*Assuré* pourra s'adresser :

- pour la garantie Décès/Invalidité : au service Relation Clientèle d'AXA France : AXA Santé et Collectives - Direction Relations Clientèle - TSA 46 307 - 95901 CERGY PONTOISE CEDEX 9
- pour les autres garanties, à la Direction Relation Clientèle de l'*Assureur* : AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations – 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.
Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'*Assuré* sera informé).

3) Si le désaccord persiste, l'*Assuré* pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante,
en s'adressant à l'association :
Par mail : **www.mediation-assurance.org**
Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.
Ce recours est gratuit.
Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'*Assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet **www.visa-assurances.fr**

Afin d'optimiser le délai de traitement des réclamations, nous attirons l'attention de l'*Assuré* sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquée.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'*Assureur* et le *Courtier Gestionnaire* sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.
À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Données à caractère personnel

Dans le cadre du contrat d'assurance, le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* seront responsables conjoints du traitement des données de l'*Assuré(e)*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* est responsable du traitement (i) des données à caractère personnel relatives à la souscription de la *Carte Assurée* qui permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance ainsi que (ii) de certaines données relatives aux prestations de veille qualitative pour lesquelles Visa Europe Limited agit en tant que sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations légales concernant le traitement de données personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède.

Les informations fournies par l'*Assuré(e)* sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

Les données personnelles seront utilisées par le *Courtier Gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'*Assureur* n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'*Assuré(e)* sur certains *Sinistres* spécifiques.

En plus de la gestion quotidienne du contrat, les données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

(i) Gérer les risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes ;

(ii) Remplir les obligations règlementaires conformément à l'article L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance ;

(iii) Gérer un contentieux ;

(iv) Améliorer le suivi de la qualité des services et de la formation des personnels (notamment par l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les services du *Courtier Gestionnaire) ;*

(v) Mener la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services (y compris l'analyse et croisement avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits proposés, évaluer la situation de l'*Assuré(e)* ou la prédire, ou personnaliser son parcours client) ;

(vi) Mener une veille qualitative (questionnaires, sondages et enquêtes relatifs aux prestations d'assurance).

Les données personnelles de l'*Assuré(e)* seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Pour la réalisation de veille qualitative, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, via son sous-traitant Visa Europe Limited. Pour les autres finalités, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'*Assureur*, du *Courtier Gestionnaire*, des réassureurs, des organismes professionnels habilités, qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités. Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice peuvent faire appel aux sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Européenne soit les règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou (iii) aux sociétés adhérentes à l'accord « Privacy Shield » (États-Unis).

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations de mesures de sécurité conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'*Assuré(e)* sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi le/la solliciter pour vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse mail d'un courrier électronique de l'*Assuré(e).*

L'*Assuré(e)* pourra demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il pourra la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat ou qu'il n'existe pas d'obligations règlementaires de les conserver.

Pour exercer ses droits, l'*Assuré(e)* doit écrire au *Courtier Gestionnaire* : CWI Distribution - à l'attention du Délégué à la Protection des Données – Service Visa – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la souscription de la *Carte Assurée* et à la veille qualitative, l'*Assuré* doit écrire à la Banque Émettrice dont les coordonnées sont détaillées dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

En cas de réclamation, l'*Assuré(e)* pourra choisir de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Commission de Contrôle

L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – secteur assurance sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme de Cartes Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres notices dans le cadre du contrat souscrit par le Souscripteur Visa Europe Limited.

CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en *italique* dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident*.**

Assuré

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes :

- Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous »,
- Les *Collaborateurs* au maximum deux, désignés par le titulaire de la *Carte Assurée*, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel.

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

- **Au cours du même déplacement professionnel, seuls deux *Collaborateurs* maximum pourront bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné de plus de deux *Collaborateurs*.**
- **La preuve de la qualité de *Collaborateur* et de la nature professionnelle du déplacement devra être apportée par l'entreprise et/ou le titulaire de la *Carte Assurée*.**

Assureur

AXA FRANCE IARD pour toutes les garanties sauf la Décès Invalidité et AXA FRANCE VIE pour la garantie Décès Invalidité, Compagnies d'Assurances désignées ci-après par le pronom « nous ».

Carte Assurée

Carte Visa Platinum Business à usage professionnel uniquement.

Collaborateur

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré*, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Résidence Principale

Logement où l'*Assuré* réside habituellement et effectivement avec sa famille et déclaré comme étant son habitation principale auprès de l'administration fiscale.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage. Pour les garanties Modification, Annulation et Interruption de voyage, la date du *Sinistre* est la date de Modification, Annulation ou Interruption du *Voyage Garanti*.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).**

Véhicule de Location

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues immatriculé, de catégorie véhicule de tourisme ou utilitaire léger, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans

la location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou partiellement sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Les sociétés proposant des services de location de véhicules entre particuliers ne sont pas considérées comme des sociétés spécialisées dans la location de véhicule

Voyage Garanti

Tout déplacement ou séjour professionnel uniquement d'une **durée maximum de 180 jours consécutifs** et à une **distance supérieure à 100km** de la *Résidence Principale* de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel.
Le règlement du déplacement ou du séjour doit être réalisé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* et préalablement à la date de survenance du *Sinistre*.
A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif prouvant le règlement du *Voyage Garanti* au moyen de la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 5 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- **Des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré.***
- **De l'absence d'aléa.**
- **Conformément à l'article L121-8 du Code des assurances, des conséquences et/ou évènements, résultant de la *Guerre Civile* ou *Guerre Étrangère*, d'émeutes, de mouvements populaires.**
- **De la participation de l'*Assuré* à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.**
- **De tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.**
- **D'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'*Assuré*.**
- **Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules..**

CHAPITRE 6 - DESCRIPTIF DES GARANTIES

LA GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée.*

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée.*

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement professionnel uniquement, sans application de *franchise kilométrique*, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée.*

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée :*
  - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

  - au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
  - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
  - à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
  - à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

- En cas de décès accidentel d'un *Collaborateur* ou des deux *Collaborateurs* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle :*
  - *l'Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Infirmité Permanente Partielle

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

Infirmité Permanente Totale

- *Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras et Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3ème catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :

• En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* :	**465.000 €**
• En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant :	**46.000 €**
• En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé :	**46.000 €**

• En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :

• En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* :	**155.000 €**
• En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant :	**23.000 €**
• En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé :	**23.000 €**

IMPORTANT

- **Lors d'un même évènement concernant à la fois le titulaire de la *Carte Assurée* et le *Collaborateur*, le capital sera réparti pour moitié entre les *Bénéficiaires* du titulaire de la *Carte Assurée* et les *Bénéficiaires* du *Collaborateur,***
- **Lors d'un même évènement concernant à la fois les deux *Collaborateurs*, le capital sera réparti pour moitié entre les *Bénéficiaires* de chaque *Collaborateur*,**
- **Lors d'un même évènement concernant à la fois le titulaire de la *Carte Assurée* et les deux *Collaborateurs*, le capital sera réparti par tiers entre les *Bénéficiaires* du titulaire de la *Carte Assurée* et les *Bénéficiaires* des *Collaborateurs.***

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- **En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 465.000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.**
- **En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 465.000 € quel que soit le nombre d'*Assurés*.**
- **En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*, ou d'un véhicule privé notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.**

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle.*

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement professionnel uniquement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée.*

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de la garantie Décès/Invalidité les atteintes corporelles résultant

de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- **Les infections bactériennes** à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- **La maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.**
- **Les interventions médicales ou chirurgicales** sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti.*
- **Les activités militaires (période militaire, opérations militaires).**
- **Les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident.***

LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'avion

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **1.200 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant l'avion retardé dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti,* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée,* sur lequel voyageait l'*Assuré*, l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti.*

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- **retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter*,**
- **annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé ou réservation excédentaire («surbooking») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter*, par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré*,**
- **vol de correspondance : retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* sur lequel l'*Assuré* voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter,***
- **retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter.***

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

- **Le retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures sur un *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré.***
- **La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage Garanti.***
- **Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'*Assuré*.**

INFORMATION

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous vous invitons à vous rapprocher du transporteur pour faire valoir vos droits.

2.2 Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **1.200 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* en attendant le train retardé dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti,* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée,* dans lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti.*

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport,**
- annulation du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.**

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **1.200 € TTC** par retard, étant précisé que le **montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.**

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- **Si le retard résulte d'une guerre dont l'*Assuré* a eu connaissance.**
- **En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par tout organisme ayant autorité sur les compagnies aériennes ou ferroviaires et qui aura été annoncé plus de 24 heures avant la date de départ du *Voyage Garanti* portée sur le titre de transport de l'*Assuré*.**
- **Si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'*Assuré* par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Régulier*) ou dans un délai de 6 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Charter*), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.**

LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en *italique* dans le texte au chapitre 4 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **1.200 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.
Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare de la destination finale.

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

- **Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.**
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré,* dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.**
- **L'*Assuré* doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.**

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **1.200 € TTC** par retard, étant précisé **que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.**

ARTICLE 3 – EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour du *Voyage Garanti* à l'aéroport ou à la gare.

Les achats de première nécessité effectués avant l'expiration du délai de 4 heures de retard ne seront pas garantis.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- **Dans le cas où les bagages de l'*Assuré* seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.**
- **Pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.**

LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse exclusivement de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti.*

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat unitaire est supérieure ou égale à **250 € TTC**

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.
Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Compagnie Aérienne ou SNCF

Nous garantissons, dans la limite de **2.500 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont

dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti.*

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **2.500 €** TTC par *Bagage*.

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

- **Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages.***
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter. Pour la gestion de votre *Sinistre*, il est important de conserver ces éléments et notamment la liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.**

INFORMATION

Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **2.500 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une *Franchise* de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- **Les prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, « voucher » et tous types de moyens de paiement.**
- **Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par des mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques.**
- **Les dommages dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels.**
- **Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en *France*, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.**
- **Les *Bagages* et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'*Assuré*.**
- **Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.**

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays **à l'exclusion du pays de résidence de l'*Assuré* et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.**

Évènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Évènement.*

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- **les personnes ayant la qualité d'*Assuré*, leurs ascendants, leurs descendants,**
- **leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger.*

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*Assuré* contre les conséquences pécuniaires des *Sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre.*

2.2 Assistance Juridique

Sur demande explicite de l'*Assuré* lors d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger*, AXA Assistance lui communiquera, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée.

AXA Assistance
6, Rue André Gide
92320 CHATILLON
- par téléphone de l'étranger* : + 33 1 55.92.23.15
- par télécopie de l'étranger : + 33 1 55.92.40.39

(*) Numéro facturé au prix d'une communication internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Étranger* ont été préalablement réglés intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée :*
  - cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé intégralement ou partiellement préalablement au moyen de la *Carte Assurée,* mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'*Assuré* ont été réglées intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* :
  - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de 24 heures.

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

- **La Responsabilité Civile de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).**
- **L'*Assuré* doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'*Assuré* sans notre accord écrit.**
- **L'*Assuré* doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).**

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **2.300.000 € TTC** par *Évènement*.
- *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **2.300.000 € TTC** par *Évènement.*

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel,* notre engagement maximum serait de : **2.300.000 € TTC** par *Évènement.*

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable.

Les frais et dépenses engagés par nous pour la défense de l'*Assuré* sont limités à **10 000 € TTC** par *Évènement.*

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE A L'ÉTRANGER

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- **Les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.**
- **Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.**
- **Tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommage Corporel* ou un *Dommage Matériel* garanti.**
- **Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Tout dommage causé aux biens appartenant à l'*Assuré* ou dont il a la garde au moment de l'*Évènement.***
- **Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.**
- **Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'*Assuré* et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.**
- **Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.**

LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée,*
- les personnes participant au *Voyage Garanti* avec vous et désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Frais d'Immobilisation

Frais d'immobilisation du *Véhicule de Location* nécessités pour la réparation technique de celui-ci dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de

location, lorsque vous avez décliné les assurances de la société de location[1].

Franchise Non Rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances de la société de location[1] ou que celles-ci vous ont été imposées.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* **à condition que :**

- **leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,**
- **la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

Nous remboursons la *Franchise* ou la *Franchise Non Rachetable* :

- en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable, dans la limite du montant total des réparations du *Véhicule de Location* ainsi que de la facturation des *Frais d'Immobilisation ;*
- en cas de vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, l'*Assuré* doit impérativement :

- **répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou la société de location,**
- **conduire et utiliser le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec la société de location et conformément aux préconisations de la société de location (l'erreur de carburant étant considérée comme un non-respect des clauses du contrat),**
- **louer le *Véhicule de Location* auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.**
- **veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la *Franchise* applicable,**
- **établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule de Location* avant et après la location de celui-ci,**
- **en cas de vol ou de vandalisme au *Véhicule de Location*, effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du *Véhicule de Location* (marque, modèle…)**

En cas de *Sinistre,* le respect de ces dispositions permettra la gestion de son dossier.

Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* les primes d'assurance de la société de location qu'il aurait acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location qu'il a accepté.

La Responsabilité Civile de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous recommandons à l'*Assuré* de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par la société de location dans le contrat de location.

1 Selon les pays, les assurances généralement proposées par les sociétés de location sont les suivantes :
- Pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement est **limité au maximum à deux *Sinistres* indemnisés par *Carte Assurée* dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.**

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- **Les prêts gratuits de véhicules.**
- **Les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.**
- **Les dommages résultant d'un usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constaté par une autorité médicale compétente ; de la consommation d'alcool par l'*Assuré,* caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française en vigueur régissant la circulation automobile.**
- **Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.**
- **Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'*Assuré* à la propriété ou la garde).**
- **Les clés du véhicule loué.**
- **Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule** (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).
- **La location des véhicules suivants : AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars.**

- **Les véhicules de type limousine.**
- **Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans.**
- **Les véhicules de collection dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.**
- **Les véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m3 (mètres cubes) de volume de charge.**
- **Les véhicules tout-terrain, 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes.**
- **La location simultanée de plus d'un véhicule.**

LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager à la date de départ du *Voyage Garanti* et impliquant :

· la cessation de toute activité professionnelle,

ou

· le maintien à domicile de la personne concernée,

et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement), intervenu **dans les 10 jours** précédant la date de départ du *Voyage Garanti* et dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Mutation Professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la *Résidence Principale* de l'*Assuré* et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

· en cas d'annulation du *Voyage Garanti,* les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.

· en cas de modification du *Voyage Garanti*, les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'*Assuré*, à hauteur de ses frais d'annulation au titre de son *Voyage Garanti,* est due dans les seuls cas suivants :

· Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès (dans la mesure où ce dernier intervient dans les 3 mois précédant la date de départ du *Voyage Garanti)*,

- d'un *Assuré*, de son conjoint, de son concubin,
- d'un ascendant (maximum 2ème degré), descendant (maximum 2ème degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, d'un des *Assurés,*
- d'un compagnon de voyage nommé sur le bulletin d'inscription,
- d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré.*

· Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

· Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- La décision de *Mutation Professionnelle*, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti,* non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

L'indemnisation n'est pas due lorsque les frais réglés par l'*Assuré* au titre du *Voyage Garanti*, concernent une personne n'ayant pas la qualité d'*Assuré*.

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

L'*Assuré* doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement et en tout état de cause avant la date de départ à minuit (pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeux les garanties »). L'*Assuré* doit donc obtenir un document confirmant la date de la demande de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* ainsi que le détail des frais laissés à sa charge (l'article R211-4 du Code du tourisme prévoit l'obligation des voyagistes à communiquer à leurs clients, les prix, dates et éléments constitutifs des prestations). Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne.

Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport.

INFORMATION

- **Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent être remboursées par le voyagiste ou la compagnie aérienne. Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition sur le site www.visa-assurances.fr les documents que vous pourrez télécharger.**
- **Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie* et de décès, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'*Assureur*.**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **7.500 € TTC** par *Assuré* si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **7.500 € TTC** par *Assuré*.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **7.500 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré.*

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, **au maximum 10 jours avant la date de départ.**

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'*Assuré* doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant :

- **De la non présentation pour quelle que cause que ce soit, de documents indispensables au *Voyage Garanti.***
- **De maladies nerveuses ou mentales** sauf si elles entraînent une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs.
- **D'un état pathologique ou d'un décès de l'*Assuré* trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le premier règlement du *Voyage Garanti.***
- **D'un usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constaté par une autorité médicale compétente.**
- **Des *Accidents* survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.**
- **Des *Accidents* résultant de l'utilisation d'engins aériens** (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).

LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le *Voyage Garanti,* par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du *Tiers* impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'*Assuré.*

Altération de Santé d'un Assuré ou d'un Compagnon de voyage ou d'un Tiers, participant au Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par l'*Assuré* et impliquant :

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
- ou une hospitalisation sur le lieu de séjour de l'*Assuré*, du *Compagnon de voyage* ou du *Tiers*
- ou l'interdiction de quitter la chambre pour l'*Assuré*, le *Compagnon de voyage* ou le *Tiers* et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Compagnon de voyage

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré.*

Tiers

Le conjoint, concubin, les ascendants (maximum 2ème degré), les descendants (maximum 2ème degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'*Assuré* ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti*, dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés intégralement ou partiellement à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti **à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour si un rapatriement ou une prise en charge a été réalisée par l'assistance ou tout autre organisme.**

Mutation Professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la résidence principale de l'*Assuré* et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée au prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'*Assuré*, à hauteur de ses frais d'interruption au titre de son *Voyage Garanti,* est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé* d'un *Assuré* participant au *Voyage Garanti*
- Décès ou *Altération de Santé* d'un *Compagnon de Voyage* ou d'un *Tiers* participant au *Voyage Garanti*
- Décès ou *Altération de Santé* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti.*

Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'*Assuré* ne sont donc en aucun cas indemnisées.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti.* Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
  - La décision de *Mutation Professionnelle*, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

L'indemnisation n'est pas due lorsque les frais réglés par l'*Assuré* au titre du *Voyage Garanti,* concernent une personne n'ayant pas la qualité d'*Assuré.*

IMPORTANT INFORMATION

En cas de décès, ou *Altération de Santé* d'un *Assuré* participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement l'Assistance médicale de votre Carte Visa pour bénéficier de ces prestations liées à la validité de la *Carte Assurée* (Cf. Notice d'Information assistance médicale de votre *Carte Assurée*).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **7.500 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré.*

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* **dans la limite des 90 premiers jours consécutifs du *Voyage Garanti.***

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), et des exclusions de l'article 5 de la garantie « Modification ou Annulation de Voyage », sont exclues de la garantie « Interruption de voyage » :

• Les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

CHAPITRE 7 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

1. DÉLAI DE RÉGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'*Assureur* versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les **5 (cinq) jours ouvrés** suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'*Assureur* en fonction de la garantie mise en jeu.

2. DÉCLARATION DES SINISTRES

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les **15 (quinze) jours** qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* peut être effectuée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* sur le site internet :
www.visa-assurances.fr

Ou par courrier adressé à :

CWI Distribution
Service Carte Visa
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3

Ou par téléphone :

Tél. (depuis la *France**) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'*Étranger**) : + 33 4 86 91 01 22
Du lundi au samedi de 8h à 20h

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'*Assuré* de démontrer qu'il remplit les conditions de validité de la garantie. Toute demande non étayée par les éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Si l'*Assuré* fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce *Sinistre.*

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment du *Sinistre,*
- la copie d'une pièce d'identité de l'*Assuré* ou du *Bénéficiaire,*
- la preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la *Carte Assurée* et/ou du/des *Collaborateurs*,

- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement, ou l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'*Assuré* par CWI Distribution,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train…), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement…),
- une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée.*

Si le *Sinistre* requiert la transmission de pièces médicales, celles-ci doivent être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'*Assureur.*

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale…),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers…),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, les conclusions de l'expertise requise par l'*Assureur*.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF indiquant le nombre d'heures de retard avec l'heure initiale et l'heure effective de départ,
- une liste inventaire rédigée par l'*Assuré*, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le ticket d'enregistrement des bagages retardés,
- le bordereau de remise des bagages retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- une liste inventaire rédigée par l'*Assuré,* détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- la liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, effectuée lors de la déclaration de *Sinistre* auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé par CWI Distribution et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

• En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Évènement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,

- la réponse de l'assureur Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre,*
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- la demande écrite envoyée par le *Tiers* lésé à l'*Assuré* pour demander réparation (les plis, sommations, mises en demeure propres à engager la garantie).

En plus, pour les garanties « Modification ou Annulation de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- la preuve de la qualité d'*Assuré* au moment du règlement du *Voyage Garanti* si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'*Assuré* au moment du *Sinistre,*
- les certificats médicaux et les pièces administratives prouvant le *Sinistre* et ses circonstances (acte de décès, rapport de police ou de pompiers…), ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin, qui sera adressé par CWI Distribution,
- dans le cadre du *Préjudice Matériel Important*, les pièces administratives prouvant la matérialité du *Sinistre* (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur…),
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée,*
- les titres de transport originaux non utilisés dans la mesure où ils ont été délivrés antérieurement au jour du départ, y compris les e-billet(s),
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'évènement garanti,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* précisant la date de décision de *Mutation Professionnelle*, sa date de prise d'effet, ainsi que la durée et le lieu d'affectation,
- le document de l'employeur indiquant la date d'entretien préalable et/ou de procédure de licenciement économique.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la facture des prestations non consommées réglées intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre,*
- les pièces administratives prouvant le *Sinistre* et ses circonstances, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par CWI Distribution.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré* par CWI Distribution,
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du *Véhicule de Location* au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si le(s) tiers sont identifiés,
- la preuve de paiement par l'*Assuré* de la *Franchise* ou *Franchise Non Rachetable* ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

CHAPITRE 8 - TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement > à 100 Km du domicile ou du lieu de travail		**Déplacement < à 100 Km du domicile ou du lieu de travail**	
	Déplacement en *France*	**Déplacement à *l'Étranger****	**Déplacement en *France***	**Déplacement à *l'Étranger****
Décès/Invalidité				
Accident Garanti	Oui	Oui	Non	Non
Accident de Trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Accident en Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de train SNCF	Oui	Non	Non	Non
Retard de *Bagages*	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de *Bagages*	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile et Assistance Juridique à l'*Étranger**	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de *Voyage*	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non

*** *Étranger* : Tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.**

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

« CARTE VISA PLATINUM BUSINESS »

USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT
GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

Valable à compter du 01/01/2020

N° 7214941404/14

Assureur :

AXA FRANCE IARD
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

Souscripteur :

VISA EUROPE LIMITED
Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le n° 5139966
Agissant au travers de sa succursale française
Située au 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n° 509 930 699

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances, et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des bénéficiaires (ci-après désignés « l'*Assuré* ») au titre du contrat d'assurance souscrit par Visa Europe Limited mandaté par la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* ci-après défini.

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, les mots en *italique* font l'objet d'une définition dans le présent document.

CHAPITRE 1 - INFORMATION DE L'ASSURÉ

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Son conseiller bancaire
Ou sur le site Internet : www.visa-assurances.fr
Ou par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation de la garantie du contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.
La garantie de ce contrat prend fin, pour l'*Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'*Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le contrat d'assurance pour compte a pris effet le **1er Janvier 2017 à 0H00 pour une durée initiale de 3 ans et a été reconduit à effet du 1er janvier 2020 pour la même durée.**

La présente Notice du contrat d'assurance pour compte prend effet à compter du **1er janvier 2020 à 0H00**. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2020 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le *Courtier Gestionnaire* mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives au contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Subrogation

L'*Assureur* est subrogé pour la garantie dans tous les droits et actions à concurrence des indemnités réglées contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre,* que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, **l'*Assuré* peut faire appel :**

1) Au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations :

CWI Distribution
Service Réclamation Carte Visa
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3

2) Si le litige ne peut trouver de solution auprès du Service Réclamation de CWI Distribution,
l'*Assuré* pourra s'adresser à la Direction Relation Clientèle de l'*Assureur* : AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations – 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.
Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.
Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'*Assuré* sera informé).

3) Si le désaccord persiste, l'*Assuré* pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association :
Par mail : www.mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.
Ce recours est gratuit.
Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'*Assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.
Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet **www.visa-assurances.fr**

Afin d'optimiser le délai de traitement des réclamations, nous attirons l'attention de l'*Assuré* sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquée.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'*Assureur* et le *Courtier Gestionnaire* sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.
À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Données à caractère personnel

Dans le cadre du contrat d'assurance, le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* seront responsables conjoints du traitement des données de l'*Assuré(e)*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* est responsable du traitement (i) des données à caractère personnel relatives à la souscription de la *Carte Assurée* qui permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance ainsi que (ii) de certaines données relatives aux prestations de veille qualitative pour lesquelles Visa Europe Limited agit en tant que sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations légales concernant le traitement de données personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède.

Les informations fournies par l'*Assuré(e)* sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

Les données personnelles seront utilisées par le *Courtier Gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'*Assureur* n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'*Assuré(e)* sur certains *Sinistres* spécifiques.

En plus de la gestion quotidienne du contrat, les données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

(i) Gérer les risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes ;

(ii) Remplir les obligations règlementaires conformément à l'article L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance ;

(iii) Gérer un contentieux ;

(iv) Améliorer le suivi de la qualité des services et de la formation des personnels (notamment par l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les services du *Courtier Gestionnaire*) ;

(v) Mener la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services (y compris l'analyse et croisement avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits proposés, évaluer la situation de l'*Assuré(e)* ou la prédire, ou personnaliser son parcours client) ;

(vi) Mener une veille qualitative (questionnaires, sondages et enquêtes relatifs aux prestations d'assurance).

Les données personnelles de l'*Assuré(e)* seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Pour la réalisation de veille qualitative, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, via son sous-traitant Visa Europe Limited. Pour les autres finalités, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'*Assureur,* du *Courtier Gestionnaire*, des réassureurs, des organismes professionnels habilités, qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités. Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice peuvent faire appel aux sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Européenne soit les règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou (iii) aux sociétés adhérentes à l'accord « Privacy Shield » (États-Unis).

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations de mesures de sécurité conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'*Assuré(e)* sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi le/la solliciter pour vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse mail d'un courrier électronique de l'*Assuré(e)).*

L'*Assuré(e)* pourra demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il pourra la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat ou qu'il n'existe pas d'obligations règlementaires de les conserver.

Pour exercer ses droits, l'*Assuré(e)* doit écrire au *Courtier Gestionnaire* : CWI Distribution - à l'attention du Délégué à la Protection des Données – Service Visa – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la souscription de la *Carte Assurée* et à la veille qualitative, l'*Assuré* doit écrire à la Banque Émettrice dont les coordonnées sont détaillées dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

En cas de réclamation, l'*Assuré(e)* pourra choisir de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Commission de Contrôle

L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en *italique* dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Année d'Assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré

Le titulaire du compte auquel est attachée la *Carte Assurée* et sur lequel les opérations frauduleuses sont débitées.

Assureur

AXA FRANCE IARD.

Carte Assurée

La Carte **Visa Platinum Business**, à usage professionnel uniquement, de la Gamme de Cartes Visa à laquelle est adossée la présente garantie.

Négligence Grave

Le comportement de l'*Assuré* tel que visé à l'article L 133 19 IV du Code monétaire et financier l'amenant à ne pas satisfaire à ses obligations contractuelles de sécurité, d'utilisation de la *Carte Assurée* fixées par l'établissement bancaire.

Pertes Pécuniaires

Opérations de paiement et/ou de retraits d'espèces réalisées frauduleusement par un *Tiers*.

Plafond Légal

Plafond restant à la charge de l'*Assuré*, indiqué à l'article L133-19 du Code monétaire et financier pour les *Pertes Pécuniaires* intervenues avant l'opposition de la *Carte Assurée* auprès de la Banque.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Tiers

Toute personne autre que le conjoint ou le concubin, le partenaire de PACS, les ascendants ou les descendants de l'*Assuré* ou le représentant légal et les préposés de l'*Assuré.*

Utilisation Frauduleuse

Réalisation par un *Tiers* à l'*Assuré* d'opérations de retrait et/ou de paiement à la suite de la perte ou du vol de la *Carte Assurée* avant opposition.

CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 : Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de rembourser à l'*Assuré* les *Pertes Pécuniaires* subies, suite à des *Utilisations Frauduleuses* effectuées par un *Tiers* avec la *Carte Assurée*, entre le moment de la perte ou du vol de celle-ci et l'envoi par la Banque de la lettre accusant réception de la demande de sa mise en opposition dans les conditions décrites au contrat de la *Carte Assurée* souscrit par l'*Assuré* auprès de sa Banque.

> **IMPORTANT**
>
> - **L'*Assuré* doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa *Carte Assurée* qui est rigoureusement personnelle.**
> - **L'*Assuré* doit tenir le code confidentiel de ses cartes absolument secret, ne pas communiquer ses codes à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches, ne pas les inscrire sur sa carte ou sur un autre document à proximité de sa carte.**

Article 2 : Montant de la garantie

L'*Assureur* s'engage à indemniser, dans la limite du *Plafond Légal* en vigueur au jour du *Sinistre*, les *Pertes Pécuniaires* subies par l'*Assuré* pour les opérations frauduleuses réalisées avant opposition et restant à sa charge au titre du contrat de sa *Carte Assurée* souscrit auprès de sa Banque.

Toutefois, si la banque ne prend pas en charge l'*Utilisation Frauduleuse* conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (articles L133-16 et L133-17 du Code précité), en cas de *Négligence Grave*, notre indemnité est plafonnée à **10 000 € par *Assuré* et par *Année d'Assurance*.**

Dans le cadre de ce plafond, pour les retraits d'espèces, la garantie s'exerce dans les limites convenues avec l'émetteur de la *Carte Assurée* pour la période concernée, sans pouvoir dépasser un **montant maximum de 5 000 € par période de 7 jours glissants.**

Article 3 : Territorialité de la garantie

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier.

Article 4 : Exclusions applicables à cette garantie

- **Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré* ou de toute personne n'ayant pas la qualité de *Tiers*,**
- **les *Utilisations Frauduleuses* commises après la date de mise en opposition de la *Carte Assurée*,**
- **les *Utilisations Frauduleuses* survenant passé le 10ème jour de la première *Utilisation Frauduleuse*, en l'absence de déclaration de mise en opposition,** sauf cas fortuit ou de force majeure,
- **les frais bancaires qui seraient la conséquence d'une *Utilisation Frauduleuse*.**

CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

Article 1 : Délai de règlement des *Sinistres*

CWI Distribution ou l'*Assureur* s'engage à régler les indemnités dues à l'*Assuré*, dans les **5 (cinq) jours ouvrés** suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution.

Article 2 : Déclaration des *Sinistres*

L'*Assuré* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le contrat d'assurance, dans les **15 (quinze) jours** qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si l'*Assureur* établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* à :

CWI Distribution
Service Carte Visa
Utilisation Frauduleuse de la Carte
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22
Du lundi au samedi de 8h à 20h
Service internet : www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

Dans les cas où le titulaire de la *Carte Assurée* n'est pas le titulaire du compte sur lequel les utilisations frauduleuses de la *Carte Assurée* sont débitées, la déclaration du *Sinistre* et la constitution du dossier pourront être réalisées par le titulaire de la *Carte Assurée.*

Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'*Assuré* de démontrer qu'il remplit les conditions de validité de la garantie. Toute demande non étayée par les éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Si l'*Assuré* fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce *Sinistre.*

Article 3 : Documents et pièces justificatives

Conformément aux dispositions du Contrat de la *Carte Assurée*, l'*Assuré* doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire immédiatement opposition auprès de sa Banque et produire les pièces suivantes :

- le récépissé de perte, la copie de dépôt de plainte auprès des Autorités de Police effectué dans les 48 heures suivant le vol ou la constatation de l'utilisation frauduleuse de la *Carte Assurée,*
- la copie d'une pièce d'identité de l'*Assuré,*
- la copie des relevés de compte ou carte attestant les opérations contestées débitées avant opposition,
- un document de la Banque confirmant la mise en opposition (date et heure) par la *Banque* de la *Carte Assurée,*
- un document de la Banque indiquant les plafonds de retrait et de paiement au moyen de la *Carte Assurée* à la date du *Sinistre,*
- une attestation de la Banque notifiant les motifs de non prise en charge au titre du contrat de la *Carte Assurée* souscrit auprès d'elle par l'*Assuré*, des *Pertes Pécuniaires* au-delà du *Plafond Légal*, intervenues avant l'opposition de la *Carte Assurée*,
- le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du titulaire de la *Carte Assurée*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives).

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

« CARTE VISA PLATINUM BUSINESS »

USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT

GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DU TÉLÉPHONE PORTABLE

Valable à compter du 01/01/2020

N° 7218149804/12

Assureur :

AXA FRANCE IARD

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

Souscripteur :

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le n° 5139966
Agissant au travers de sa succursale française
Située au 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n° 509 930 699

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances, et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des bénéficiaires (ci-après désignés « l'*Assuré* ») au titre du contrat d'assurance souscrit par Visa Europe Limited mandaté par la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* ci-après défini.

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, les mots en *italique* font l'objet d'une définition dans le présent document.

CHAPITRE 1 - INFORMATION DE L'ASSURÉ

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Son conseiller bancaire

Ou sur le site Internet : www.visa-assurances.fr

Ou par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h

Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22

Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation de la garantie du contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'*Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'*Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le contrat d'assurance pour compte a pris effet le **1er Janvier 2017 à 0H00 pour une durée initiale de 3 ans et a été reconduit à effet du 1er janvier 2020 pour la même durée.**

La présente Notice du contrat d'assurance pour compte prend effet à compter du **1er janvier 2020 à 0H00**. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2020 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le *Courtier Gestionnaire* mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives au contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Subrogation

L'*Assureur* est subrogé pour la garantie dans tous les droits et actions à concurrence des indemnités réglées contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, **l'*Assuré* peut faire appel :**

1) Au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations :

CWI Distribution,
Service Réclamation Carte Visa,
CS 60569,
13594 Aix en Provence Cedex 3.

2) Si le litige ne peut trouver de solution auprès du Service Réclamation de CWI Distribution,
l'*Assuré* pourra s'adresser à la Direction Relation Clientèle de l'*Assureur* : AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations – 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.
Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.
Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'*Assuré* sera informé).

3) Si le désaccord persiste, l'*Assuré* pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association :
Par mail : **www.mediation-assurance.org**
Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.
Ce recours est gratuit.
Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'*Assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.
Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet **www.visa-assurances.fr**

Afin d'optimiser le délai de traitement des réclamations, nous attirons l'attention de l'*Assuré* sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquée.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'*Assureur* et le *Courtier Gestionnaire* sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Données à caractère personnel

Dans le cadre du contrat d'assurance, le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* seront responsables conjoints du traitement des données de l'*Assuré(e).*

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* est responsable du traitement (i) des données à caractère personnel relatives à la souscription de la *Carte Assurée* qui permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance ainsi que (ii) de certaines données relatives aux prestations de veille qualitative pour lesquelles Visa Europe Limited agit en tant que sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations légales concernant le traitement de données personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède.

Les informations fournies par l'*Assuré(e)* sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

Les données personnelles seront utilisées par le *Courtier Gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'*Assureur* n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'*Assuré(e)* sur certains *Sinistres* spécifiques.

En plus de la gestion quotidienne du contrat, les données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

(i) Gérer les risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes ;

(ii) Remplir les obligations règlementaires conformément à l'article L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance ;

(iii) Gérer un contentieux ;

(iv) Améliorer le suivi de la qualité des services et de la formation des personnels (notamment par l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les services du *Courtier Gestionnaire*) ;

(v) Mener la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services (y compris l'analyse et croisement avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits proposés, évaluer la situation de l'*Assuré(e)* ou la prédire, ou personnaliser son parcours client) ;

(vi) Mener une veille qualitative (questionnaires, sondages et enquêtes relatifs aux prestations d'assurance).

Les données personnelles de l'*Assuré(e)* seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Pour la réalisation de veille qualitative, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, via son sous-traitant Visa Europe Limited. Pour les autres finalités, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'*Assureur*, du *Courtier Gestionnaire*, des réassureurs, des organismes professionnels habilités, qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités. Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice peuvent faire appel aux sous-traitants

pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Européenne soit les règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou (iii) aux sociétés adhérentes à l'accord « Privacy Shield » (États-Unis).

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations de mesures de sécurité conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'*Assuré(e)* sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi le/la solliciter pour vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse mail d'un courrier électronique de l'*Assuré(e)*).

L'*Assuré(e)* pourra demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il pourra la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat ou qu'il n'existe pas d'obligations règlementaires de les conserver.

Pour exercer ses droits, l'*Assuré(e)* doit écrire au *Courtier Gestionnaire* : CWI Distribution - à l'attention du Délégué à la Protection des Données - Service Visa - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la souscription de la *Carte Assurée* et à la veille qualitative, l'*Assuré* doit écrire à la Banque Émettrice dont les coordonnées sont détaillées dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

En cas de réclamation, l'*Assuré(e)* pourra choisir de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Commission de Contrôle

L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en *italique* dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Année d'Assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré

Le titulaire du compte auquel est attachée la *Carte Assurée*, et sur lequel le prix des communications frauduleuses est débité.

Assureur

AXA FRANCE IARD.

Carte Assurée

La Carte **Visa Platinum Business**, à usage professionnel exclusivement, de la Gamme de Cartes Visa à laquelle est adossée la présente garantie.

Carte SIM

La carte délivrée au titre d'un abonnement à un réseau, utilisée pour le fonctionnement du *Téléphone Portable Garanti*.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Téléphone Portable Garanti

Le téléphone portable de l'*Assuré* à usage professionnel.

Tiers

Toute personne autre que le conjoint ou le concubin, le partenaire de PACS, les ascendants ou les descendants du titulaire de la *Carte Assurée*, le représentant légal et les préposés de l'*Assuré*, et toute personne autorisée par l'*Assuré* à utiliser le *Téléphone Portable Garanti*.

Vol

Dépossession frauduleuse par un *Tiers* de la *Carte SIM* du *Téléphone Portable Garanti*.

CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 : Objet de la garantie

Rembourser à l'*Assuré* le prix des communications effectuées frauduleusement par un *Tiers* à l'aide de la *Carte SIM* volée à l'*Assuré*. Cette garantie est acquise **durant les 48 heures** suivant le *Vol* et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne auprès de l'opérateur.

La limite de garantie est de **310 € par *Année d'Assurance*. Toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même *Vol* constituent un seul et même *Sinistre*.**

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

En cas de *Vol* du *Téléphone Portable Garanti*, l'*Assuré* doit faire immédiatement bloquer sa ligne et son mobile.

Appeler immédiatement le service client de son opérateur. Il suspendra la ligne et bloquera le *Téléphone Portable Garanti* volé après réception du procès-verbal de police.

Porter plainte dans les 48 heures suivant la constatation du *Vol* auprès des services de police ou de gendarmerie le plus proche en indiquant le numéro IMEI du *Téléphone Portable Garanti* volé.

Envoyer une copie du procès-verbal de la plainte au service client de l'opérateur. Le blocage du *Téléphone Portable Garanti* sera effectif sur l'ensemble du territoire français quel que soit l'opérateur.

Article 2 : Territorialité de la garantie

La présente garantie est acquise pour les communications frauduleuses effectuées dans le monde entier.

Article 3 : Exclusions applicables à cette garantie

- les utilisations frauduleuses commises à la suite d'une perte ou de la disparition du *Téléphone Portable Garanti* et/ou de la *Carte SIM,*

- les utilisations frauduleuses commises à la suite d'un *Vol* dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22h00 et 7h00 du matin,

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*,

- les utilisations frauduleuses commises après la date de mise en opposition de la *Carte SIM,*

- l'utilisation frauduleuse commise par une personne autre qu'un *Tiers*.

CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

Article 1 : Délai de règlement des *Sinistres*

CWI Distribution ou l'*Assureur* s'engage à régler les indemnités dues à l'*Assuré*, dans les **5 (cinq) jours ouvrés** suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution.

Article 2 : Déclaration des *Sinistres*

L'*Assuré* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le contrat d'assurance, dans les **15 (quinze) jours** qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si l'*Assureur* établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* à :

CWI Distribution
Service Carte Visa
Utilisation Frauduleuse du Téléphone Portable
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22
Du lundi au samedi de 8h à 20h
Service internet : www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

Dans les cas où le titulaire de la *Carte Assurée* n'est pas le titulaire du compte sur lequel les communications frauduleuses sont débitées, la déclaration du *Sinistre* et la constitution du dossier pourront être réalisées par le titulaire de la *Carte Assurée*.

Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'*Assuré* de démontrer qu'il remplit les conditions de validité de la garantie. Toute demande non étayée par les éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Si l'*Assuré* fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce *Sinistre*.

Article 3 : Documents et pièces justificatives

L'*Assuré* doit communiquer les éléments et documents suivants nécessaires au règlement du *Sinistre*. À ce titre, il devra communiquer à CWI Distribution :

- la copie du dépôt de plainte effectué dans les 48 heures suivant le *Vol* ou la constatation des communications frauduleuses,
- la copie d'une pièce d'identité de l'*Assuré*,
- la copie de la lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique,
- la copie de la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un *Tiers,*
- le relevé de compte du titulaire de la *Carte Assurée* sur lequel est débité le prix des communications frauduleuses,
- une attestation de l'employeur du titulaire de la *Carte Assurée* justifiant l'utilisation professionnelle du *Téléphone Portable Garanti,*
- une attestation sur l'honneur de l'*Assuré* indiquant les communications frauduleuses,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'*Assuré*,
- la copie du contrat d'abonnement de l'employeur du titulaire de la *Carte Assurée*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives).

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

« CARTE VISA PLATINUM BUSINESS »

USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT

GARANTIE PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR

Valable à compter du 01/01/2020

N° 7218151204/9

Assureur :

AXA FRANCE IARD

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

Souscripteur :

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le n° 5139966
Agissant au travers de sa succursale française
Située au 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n° 509 930 699

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances, et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des bénéficiaires (ci-après désignés « l'*Assuré* ») au titre du contrat d'assurance souscrit par Visa Europe Limited mandaté par la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* ci-après défini.

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, les mots en *italique* font l'objet d'une définition dans le présent document.

CHAPITRE 1 - INFORMATION DE L'ASSURÉ

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Son conseiller bancaire,
Ou sur le site Internet : www.visa-assurances.fr
Ou par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation de la garantie du contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.
La garantie de ce contrat prend fin, pour l'*Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'*Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le contrat d'assurance pour compte a pris effet le **1er Janvier 2017 à 0H00 pour une durée initiale de 3 ans et a été reconduit à effet du 1er janvier 2020 pour la même durée.**

La présente Notice du contrat d'assurance pour compte prend effet à compter du **1er janvier 2020 à 0H00**. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2020 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le *Courtier Gestionnaire* mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives au contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages matériels sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation

L'*Assureur* est subrogé pour la garantie dans tous les droits et actions à concurrence des indemnités réglées contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, **l'*Assuré* peut faire appel :**

1. Au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations :

CWI Distribution
Service Réclamation Carte Visa,
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3

2. Si le litige ne peut trouver de solution auprès du Service Réclamation de CWI Distribution,
l'*Assuré* pourra s'adresser à la Direction Relation Clientèle de l'*Assureur* : AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.
Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'*Assuré* sera informé).

3. Si le désaccord persiste, l'*Assuré* pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association :
Par mail : **www.mediation-assurance.org**
Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.
Ce recours est gratuit.
Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'*Assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.
Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet **www.visa-assurances.fr**
Afin d'optimiser le délai de traitement des réclamations, nous attirons l'attention de l'*Assuré* sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquée.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'*Assureur* et le *Courtier Gestionnaire* sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Données à caractère personnel

Dans le cadre du contrat d'assurance, le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* seront responsables conjoints du traitement des données de l'*Assuré(e)*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* est responsable du traitement (i) des données à caractère personnel relatives à la souscription de la *Carte Assurée* qui permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance ainsi que (ii) de certaines données relatives aux prestations de veille qualitative pour lesquelles Visa Europe Limited agit en tant que sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations légales concernant le traitement de données personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède.

Les informations fournies par l'*Assuré(e)* sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

Les données personnelles seront utilisées par le *Courtier Gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'*Assureur* n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'*Assuré(e)* sur certains *Sinistres* spécifiques.

En plus de la gestion quotidienne du contrat, les données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

(i) Gérer les risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes ;

(ii) Remplir les obligations règlementaires conformément à l'article L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance ;

(iii) Gérer un contentieux ;

(iv) Améliorer le suivi de la qualité des services et de la formation des personnels (notamment par l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les services du *Courtier Gestionnaire*) ;

(v) Mener la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services (y compris l'analyse et croisement avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits proposés, évaluer la situation de l'*Assuré(e)* ou la prédire, ou personnaliser son parcours client) ;

(vi) Mener une veille qualitative (questionnaires, sondages et enquêtes relatifs aux prestations d'assurance).

Les données personnelles de l'*Assuré(e)* seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Pour la réalisation de veille qualitative, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, via son sous-traitant Visa Europe Limited. Pour les autres finalités, les données de l'Assuré(e) seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'*Assureur*, du *Courtier Gestionnaire*, des réassureurs, des organismes professionnels habilités, qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités. Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice peuvent faire appel aux sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Européenne soit les règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou (iii) aux sociétés adhérentes à l'accord « Privacy Shield » (États-Unis).

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations de mesures de sécurité conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'*Assuré(e)* sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi le/la solliciter pour vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse mail d'un courrier électronique de l'*Assuré(e)*).

L'*Assuré(e)* pourra demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il pourra la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat ou qu'il n'existe pas d'obligations règlementaires de les conserver.

Pour exercer ses droits, l'*Assuré(e)* doit écrire au *Courtier Gestionnaire* : CWI Distribution - à l'attention du Délégué à la Protection des Données – Service Visa – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la souscription de la *Carte Assurée* et à la veille qualitative, l'*Assuré* doit écrire à la Banque Émettrice dont les coordonnées sont détaillées dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

En cas de réclamation, l'*Assuré(e)* pourra choisir de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Commission de Contrôle

L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en *italique* dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Année d'Assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré

Le titulaire d'une *Carte Assurée* ainsi que toute personne à qui il fait cadeau de *Biens Garantis*.

Assureur

AXA FRANCE IARD.

Biens Garantis

Biens mobiliers neufs achetés intégralement au moyen de la *Carte Assurée*, pour **un usage professionnel exclusivement**, bénéficiant d'une garantie constructeur dont **le prix de vente unitaire est supérieur à 70 € TTC** et dont la durée de la garantie constructeur n'excède pas 24 mois.

Carte Assurée

La Carte **Visa Platinum Business**, à usage professionnel uniquement, de la Gamme de Cartes Visa à laquelle la présente garantie est adossée.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Paiement par Carte

A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif prouvant le règlement intégral au moyen de la *Carte Assurée*.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 : Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de prolonger **dans la limite de 6 mois** la garantie constructeur (ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie du distributeur), lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du *Bien Garanti*.

Article 2 : Modalités – Montants – Durée de la garantie

Sont seuls couverts, les *Dommages* ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne au *Bien Garanti*. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur du *Bien Garanti* acheté au moyen de la *Carte Assurée*.

La garantie est accordée **jusqu'à concurrence de 800 € TTC par *Sinistre* et 1 600 € TTC par *Année d'Assurance*.**

L'indemnité est versée en Euros TVA incluse. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé de compte carte de l'*Assuré*.

Le montant des dommages subis par un *Bien Garanti* est égal au montant des frais de réparation, étant précisé que le montant d'une réparation sera limité au montant le moins élevé des deux montants suivants :

- soit un pourcentage de la valeur d'achat du *Bien Garanti*,
- soit un pourcentage de la valeur d'achat d'un bien neuf similaire (type et qualité) au jour de l'intervention.

Ce pourcentage, dénommé valeur d'usage, se calcule de la façon suivante :

- jusqu'au 12ème mois inclus	100 %	Vétusté 0 %
- du 13ème au 24ème mois inclus	85 %	Vétusté 15 %
- du 25ème au 30ème mois inclus	75 %	Vétusté 25 %

Au titre de la présente garantie, un *Bien Garanti* a subi un Sinistre total lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf du bien, déduction faite de la vétusté. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à cette valeur, sur présentation d'une facture d'achat acquittée d'un bien équivalent par l'*Assuré*.

Dans le cas où un *Bien Garanti* ne pourrait pas être réparé par suite de l'impossibilité de trouver les pièces de rechange nécessaires, du fait de l'épuisement définitif du stock du fabricant ou de l'importateur, l'indemnité serait égale, sauf en cas de Sinistre total, au montant d'une réparation équivalente.

Lorsque les *Biens Garanti*s endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du pourcentage dénommé valeur d'usage défini ci-dessus.

IMPORTANT CONDITIONS DE GARANTIE

L'*Assuré* doit exiger que toutes les informations nécessaires à l'identification du *Bien Garanti* réparé soient reportées de façon détaillée sur la facture de réparation.

Article 3 : Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'*Assureur* renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale de tous les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 4 : Territorialité de la garantie

La présente garantie est acquise pour les *Sinistres* survenus dans le monde entier.

Article 5 : Exclusions applicables à cette garantie

Sont exclus de la présente assurance :

- Les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe.

- Les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du *Bien Garanti.*

- Les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci.

- Les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis).

- Les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du *Bien Garanti*.

- Le non-respect des instructions du constructeur et les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur.

- Les contenus du *Bien Garanti*.

- Le calage des matériels encastrés.

- Les dommages résultant d'une erreur de manipulation.

- Une réparation ou les dommages subis par le *Bien Garanti*, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur.

- Les frais de devis suivis ou non de réparation.

- Les dommages résultant du fait du réparateur.

- Les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens.

- Les conséquences de *Guerre Civile* ou *Guerre Étrangère* ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.

- Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*.

- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

Article 1 : Délai de règlement des *Sinistres*

CWI Distribution ou l'*Assureur* s'engage à régler les indemnités dues à l'*Assuré*, dans les **5 (cinq) jours ouvrés** à partir de la date suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution.

Article 2 : Déclaration des *Sinistres*

L'*Assuré* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le contrat d'assurance, dans les **15 (quinze) jours** qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si l'*Assureur* établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* à :

CWI Distribution
Service Carte Visa
Prolongation Garantie Constructeur
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22
Du lundi au samedi de 8h à 20h
Service internet : www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'*Assuré* de démontrer qu'il remplit les conditions de validité de la garantie. Toute demande non étayée par les éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Si l'*Assuré* fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce *Sinistre.*

Article 3 : Documents et pièces justificatives

L'*Assuré* doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre*. À ce titre, il devra communiquer à CWI Distribution :

- la facture d'achat du *Bien Garanti* ou un duplicata,
- la copie d'une pièce d'identité de l'*Assuré*,
- la preuve du *Paiement par Carte* avec la *Carte Assurée* des prestations garanties : le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement ou l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'*Assuré* par CWI Distribution,
- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
    - le nom, l'adresse et la signature du client,
    - la date de la panne,
    - la marque, le genre et le type de l'appareil, les références de l'appareil,
    - la panne déclarée par l'*Assuré* et le défaut constaté par le technicien,
    - la nature des travaux effectués,
    - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

« CARTE VISA PLATINUM BUSINESS »

USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT

GARANTIE ACHATS

Valable à compter du 01/01/2020

N° 7219176404/9

Assureur :

AXA FRANCE IARD

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

Souscripteur :

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le n° 5139966
Agissant au travers de sa succursale française
Située au 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n° 509 930 699

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances, et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des bénéficiaires (ci-après désignés « l'*Assuré* ») au titre du contrat d'assurance souscrit par Visa Europe Limited mandaté par la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* ci-après défini.

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, les mots en *italique* font l'objet d'une définition dans le présent document.

CHAPITRE 1 - INFORMATION DE L'ASSURÉ

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Son conseiller bancaire

Ou sur le site Internet : www.visa-assurances.fr

Ou par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h

Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22

Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation de la garantie du contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'*Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'*Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le contrat d'assurance pour compte a pris effet le **1er Janvier 2017 à 0H00 pour une durée initiale de 3 ans et a été reconduit à effet du 1er janvier 2020 pour la même durée.**

La présente Notice du contrat d'assurance pour compte prend effet à compter du **1er janvier 2020 à 0H00**. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2020 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le *Courtier Gestionnaire* mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives au contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages matériels sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation

L'*Assureur* est subrogé pour la garantie dans tous les droits et actions à concurrence des indemnités réglées contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;

- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, **l'*Assuré* peut faire appel :**

1. Au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations

CWI Distribution

Service Réclamation Carte Visa - Garantie Achats

CS 60569

13594 Aix en Provence Cedex 3

2. Si le litige ne peut trouver de solution auprès du Service Réclamation de CWI Distribution,

l'*Assuré* pourra s'adresser à la Direction Relation Clientèle de l'Assureur : AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'*Assuré* sera informé).

3. Si le désaccord persiste, l'*Assuré* pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante,

en s'adressant à l'association :
Par mail : www.mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.
Ce recours est gratuit.
Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'*Assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet **www.visa-assurances.fr**

Afin d'optimiser le délai de traitement des réclamations, nous attirons l'attention de l'*Assuré* sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquée.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'*Assureur* et le *Courtier Gestionnaire* sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

A ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Données à caractère personnel

Dans le cadre du contrat d'assurance, le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* seront responsables conjoints du traitement des données de l'*Assuré(e).*

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* est responsable du traitement (i) des données à caractère personnel relatives à la souscription de la *Carte Assurée* qui permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance ainsi que (ii) de certaines données relatives aux prestations de veille qualitative pour lesquelles Visa Europe Limited agit en tant que sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations légales concernant le traitement de données personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède.

Les informations fournies par l'*Assuré(e)* sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

Les données personnelles seront utilisées par le *Courtier Gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'*Assureur* n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'*Assuré(e)* sur certains *Sinistres* spécifiques.

En plus de la gestion quotidienne du contrat, les données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

(i) Gérer les risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes ;

(ii) Remplir les obligations règlementaires conformément à l'article L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance ;

(iii) Gérer un contentieux ;

(iv) Améliorer le suivi de la qualité des services et de la formation des personnels (notamment par l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les services du *Courtier Gestionnaire*) ;

(v) Mener la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services (y compris l'analyse et croisement avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits proposés, évaluer la situation de l'*Assuré(e)* ou la prédire, ou personnaliser son parcours client) ;

(vi) Mener une veille qualitative (questionnaires, sondages et enquêtes relatifs aux prestations d'assurance).

Les données personnelles de l'*Assuré(e)* seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Pour la réalisation de veille qualitative, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, via son sous-traitant Visa Europe Limited. Pour les autres finalités, les données de l'*Assuré(e)* seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'*Assureur*, du *Courtier Gestionnaire*, des réassureurs, des organismes professionnels habilités, qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités. Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice peuvent faire appel aux sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Européenne soit les règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou (iii) aux sociétés adhérentes à l'accord « Privacy Shield » (États-Unis).

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations de mesures de sécurité conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'*Assuré(e)* sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi le/la solliciter pour vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse mail d'un courrier électronique de l'*Assuré(e)*).

L'*Assuré(e)* pourra demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il pourra la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat ou qu'il n'existe pas d'obligations règlementaires de les conserver.

Pour exercer ses droits, l'*Assuré(e)* doit écrire au *Courtier Gestionnaire* : CWI Distribution - à l'attention du Délégué à la Protection des Données – Service Visa – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la souscription de la *Carte Assurée* et à la veille qualitative, l'*Assuré* doit écrire à la Banque Émettrice dont les coordonnées sont détaillées dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

En cas de réclamation, l'*Assuré(e)* pourra choisir de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Commission de Contrôle

L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en *italique* dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Année d'Assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée* ainsi que toute personne à qui il fait cadeau de *Biens Garantis*.

Assureur

AXA FRANCE IARD.

Biens Garantis

Biens mobiliers neufs achetés intégralement au moyen de la *Carte Assurée* pour un usage exclusivement professionnel, dont **le prix de vente unitaire est supérieur à 70 € TTC**.

Carte Assurée

La Carte **Visa Platinum Business**, à usage professionnel uniquement, de la Gamme de Cartes Visa à laquelle la présente garantie est adossée.

Dommages Matériels

Toute détérioration ou destruction extérieurement visible **à l'exclusion des dommages esthétiques ne rendant pas le *Bien Garanti* impropre à son usage.**

Paiement par Carte

A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif prouvant le règlement intégral au moyen de la *Carte Assurée*.

Vol

Dépossession frauduleuse par un *Tiers* du *Bien Garanti*.

Vols avec Agression

Vols du *Bien Garanti* au moyen de violences physiques, de menaces ou autre moyen de persuasion ou d'un arrachement du *Bien Garanti* porté ou tenu.

Vols avec Effraction

Vols du *Bien Garanti* par le forcement ou la destruction de tout dispositif de fermeture.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Tiers

Toute personne autre que le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, les ascendants ou les descendants de l'*Assuré* ou le représentant légal et les préposés de l'*Assuré*.

CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 : Objet de la garantie

L'*Assureur* garantit l'*Assuré*, dans la limite de la garantie (Cf. Article 2), contre :

- les *Dommages Matériels*,
- les *Vols avec Effraction*,
- les *Vols avec Agression* sur la personne de l'*Assuré*,

pouvant atteindre les *Biens Garantis* **dans les 30 jours suivant leur date d'achat si le bien ne fait pas l'objet d'une livraison, sinon dans les 30 jours suivant leur date de livraison.**

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés **dans la limite du montant de la garantie.** A défaut, l'*Assureur* remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat des biens endommagés, **dans la limite du montant de la garantie.**

Article 2 : Modalités – Montants – Durée de la garantie

Les *Biens Garantis* sont couverts pour les risques décrits à l'article précédent. La garantie est acquise :

- **jusqu'à concurrence de 1 500 € TTC** par *Bien Garanti* **dans la limite de 5 000 € TTC par *Année d'Assurance,***
- **pendant 30 jours maximum à compter de la date d'achat ou de livraison** du *Bien Garanti*.

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet dans la limite fixée au présent article. L'indemnité est versée en Euros. En cas d'achats effectués en devises étrangères, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé de compte carte de l'*Assuré.*

Article 3 : Territorialité de la garantie

La présente garantie est acquise pour les *Sinistres* survenus dans le monde entier.

Article 4 : Exclusions applicables à cette garantie

Sont exclus de la présente assurance :

- les plantes naturelles et animaux vivants,

- les fourrures et bijoux sauf s'ils font l'objet d'un *Vol avec Agression* sur la personne *Assurée*,

- les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, bitcoins, chèques de voyage, instruments négociables ainsi que les titres de transport,

- les valeurs de toute espèce,

- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,

- les biens volés dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22H00 et 7H00 du matin,

- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en *France*.

- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*,

- les *Sinistres* survenus suite au vice propre du *Bien Garanti*,

- les *Sinistres* survenus suite à un dommage ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne au *Bien Garanti*, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,

- la perte simple, la disparition, les *Vols* sans effraction ou sans agression.

CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

Article 1 : Délai de règlement des *Sinistres*

CWI Distribution ou l'*Assureur* s'engage à régler les indemnités dues à l'*Assuré*, dans les **5 (cinq) jours ouvrés** à partir de la date suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution.

Article 2 : Déclaration des *Sinistres*

L'*Assuré* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le contrat d'assurance, dans les **15 (quinze) jours** qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si l'*Assureur* établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* peut être effectuée par l'*Assuré* à :

CWI Distribution
Service Carte Visa
Garantie Achats
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22
Du lundi au samedi de 8h à 20h
Service internet : www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la *France*) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'*Assuré* de démontrer qu'il remplit les conditions de validité de la garantie. Toute demande non étayée par les éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Si l'*Assuré* fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce *Sinistre*.

Article 3 : Documents et pièces justificatives

L'*Assuré* doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre.* A ce titre, il devra communiquer à CWI Distribution :

- une lettre de l'*Assuré* précisant les circonstances du *Sinistre*,
- la copie d'une pièce d'identité de l'*Assuré*,
- la facture d'achat, le ticket de caisse, ou à défaut un duplicata,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement ou à défaut l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'*Assuré* par CWI Distribution,
- les rapports de police ou gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'*Assuré*,
- en cas de *Vol*, une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les 48 heures qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- le devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou dans le cas contraire, le *Bien Garanti* endommagé, accompagné du devis d'impossibilité de réparation,
- le justificatif de l'achat pour un usage exclusivement professionnel,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

NOTICE D'INFORMATION

« Service Visa Platinum Business »

Version janvier 2019

SERVICE CONCIERGE

Dont le siège social est situé
66 rue des Archives
75003 Paris
SAS au capital de 151 628,30€
RCS de Paris 485 281 232

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni
Immatriculé sous le n° 5139966
Agissant au travers de sa succursale française
Située 21, Boulevard de la Madeleine - 75038 Paris Cedex 01
509 930 699 RCS Paris

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE VISA PLATINUM BUSINESS

Le Service Visa Platinum Business est un service qui vous est proposé par votre Banque lors de la souscription de votre carte Visa Platinum Business (ci-après la « **Carte** »).
Les conditions d'utilisation du Service Visa Platinum Business sont définies dans le présent document (ci-après les « **Conditions Générales** ») ; les Conditions Générales sont émises par votre Banque (dont les coordonnées sont précisées au Contrat Porteur) et vous sont remises par votre Banque lors de la souscription de votre Carte. Elles viennent compléter et font partie du Contrat Porteur.

Votre Banque a chargé Visa Europe Limited (« **Visa** »), Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni, immatriculé sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française sise au 21, Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 01 immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 930 699, d'assurer le Service Visa Platinum Business et ce notamment par l'intermédiaire du partenaire et prestataire de Visa, la société Service Concierge, société par actions immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 485 281 232, dont le siège social est situé 64-66 rue des Archives, 75003 Paris (ci-après désigné le « **Prestataire** »).

Toute inscription, demande ou commande passée auprès du Service Visa Platinum Business de manière directe ou indirecte, quel que soit le canal (notamment téléphone, email, SMS, Site, application mobile Visa Platinum Business, formulaire ou tout autre canal que Visa pourrait mettre en place), emporte votre adhésion, sans restriction ni réserve, aux Conditions Générales.
Il est ici rappelé que le Service Visa Platinum Business est réservé à une clientèle de personnes majeures ayant la capacité de contracter et d'accepter les Conditions Générales. En acceptant les Conditions Générales et en utilisant le Service Visa Platinum Business, vous avez le statut de Membre (ci-après le « **Membre** »).

Le Prestataire ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre les Membres et Tiers Fournisseurs et/ou les Partenaires qui délivrent réellement les services ou biens commandés via le Service Visa Platinum Business.

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous et/ou dans le corps des Conditions Générales.

1.1 - DÉFINITIONS

Assistant Visa Platinum Business	**Désigne une personne du Prestataire chargé de traiter les Demandes.**
Banque	Désigne la banque ou l'établissement financier, client de Visa Europe Limited, émetteur de la Carte Visa Platinum et auprès duquel vous avez souscrit votre Carte.
Carte	Désigne, votre Carte Visa Platinum, ainsi que tout autre moyen de paiement, quel qu'en soit le support, auquel est associé le Service Visa Platinum Business.
Contrat Porteur	Désigne le contrat conclu entre la Banque et le Détenteur de la Carte en vue de la souscription de la Carte.
Demande	Désigne un ordre de service préalable à toute fourniture de prestation du Service Visa Platinum Business, adressé par un Détenteur de la Carte à l'Assistant Visa Platinum Business, par courrier électronique, par téléphone, par le canal du site Internet ou de l'application mobile Visa Platinum Business ou par tout autre canal que Visa déciderait de mettre en place.
Détenteur de la Carte	Désigne la personne physique, cliente de la Banque, signataire du Contrat Porteur et porteur de la Carte.
Membre	Désigne le Détenteur de Carte bénéficiant à ce titre du Service Visa Platinum Business.
Partenaires	Désigne les entreprises partenaires de Visa, du Prestataire et/ou de la Banque dans le cadre du Service Visa Platinum Business fourni au Détenteur de la Carte.
Service Visa Platinum Business	Désigne les prestations rendues par le Prestataire via l'Assistant Visa Platinum Business au profit des Membres, selon les modalités convenues par Visa, le Prestataire, les Partenaires et les Tiers Fournisseurs.
Tiers Fournisseurs	Désigne tout prestataire de service ou commerçant auquel le Prestataire fait appel pour traiter les Demandes, et qui n'est pas contractuellement lié à Visa, au Prestataire et/ou à la Banque.
Visa Platinum Business	Désigne la dénomination exclusive propriété de Visa, identifiant la Carte et le Service Visa Platinum Business.

Ces définitions s'entendent aussi bien au singulier qu'au pluriel.

1.2 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE VISA PLATINUM BUSINESS

1.2.1 - INSCRIPTION AU SERVICE VISA PLATINUM

Lors de la souscription de la Carte auprès d'un conseiller bancaire de la Banque, en tant que Détenteur de la Carte, vous bénéficiez automatiquement du Service Visa Platinum Business.

Le droit d'accès au Service Visa Platinum Business prend effet le jour de la souscription du Contrat Porteur et reste actif pour la durée de validité de la Carte. Il est automatiquement résilié aux mêmes dates en cas de non-renouvellement du Contrat Porteur ou en cas de retrait de la Carte ou de blocage de son utilisation par la Banque ou par le Détenteur de la Carte.

La déclaration de perte ou de vol de la Carte ne suspend pas le droit d'accès au Service Visa Platinum Business.

Visa a conclu un contrat avec le Prestataire afin de mettre à disposition des Détenteurs de la Carte le Service Visa Platinum Business. Ce contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/01/2018 00h00 GMT. En cas de fin, pour quelque raison que ce soit du contrat entre Visa et le Prestataire vous recevrez des nouvelles conditions générales et continuerez à bénéficier du Service Visa Platinum Business qui sera assuré par le nouveau prestataire.

1.2.2 - ACCÈS AU SERVICE VISA PLATINUM

Le Service Visa Platinum Business est accessible aux seuls Membres.

L'accès au Service Visa Platinum Business est strictement personnel, et vous devrez prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune tierce personne n'utilise vos identifiants à votre place.

L'Assistant Visa Platinum Business peut être amené à vérifier votre qualité de Membre en vous demandant certaines informations notamment vos nom, prénom, date de naissance et/ou les quatre (4) derniers chiffres de votre Carte.

La qualité de Membre confère un droit d'accès au Service Visa Platinum Business de 8h à 20h du lundi au samedi (hors jours fériés) :

- Via la connexion à l'espace membre disponible via l'adresse https://visaplatinumbusiness.fr et/ou sur les applications mobiles iOS et Android (ci-après désigné le « **Site** »);
- Via l'utilisation de l'email serviceplatinum@visaplatinum.fr ;
- Via le numéro de téléphone figurant au dos de la Carte ou dans l'espace membre.

Ces jours et horaires s'appliquent aux Membres hors DOM-COM. Pour les Membres résidents en DOM-COM les jours et horaires d'ouverture leur seront indiqués par la Banque.

L'utilisation du Site est régie par des conditions générales qui lui sont spécifiques et qui sont portées à la connaissance du Membre préalablement à leur acceptation par le Membre sur le Site lors de sa connexion.

Le bénéfice d'une commande passée auprès de l'Assistant Visa Platinum Business est personnel et vous est réservé, il ne peut être transféré à un tiers sans un accord préalable et exprès de l'Assistant Visa Platinum Business.

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'accès au Service Visa Platinum Business du Membre, sans mise en demeure préalable, en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse du Service Visa Platinum Business, de falsification des informations transmises à l'Assistant Visa Platinum Business et/ou aux Tiers Fournisseurs / Partenaires, de comportement préjudiciable aux intérêts du Prestataire et/ou des Tiers Fournisseurs / Partenaires, de votre fait ou du fait d'un tiers agissant pour votre compte.

En cas de non utilisation du Service Visa Platinum Business, aucun remboursement ou dédommagement de quelque sorte que ce soit ne sera opéré à votre profit.

2 - DESCRIPTION DU SERVICE VISA PLATINUM BUSINESS

L'Assistant Visa Platinum Business se tient à la disposition du Détenteur de la Carte pour effectuer toutes recherches utiles afin de répondre au mieux à ses Demandes, uniquement liées à son activité professionnelle, autour de quatre univers différents :

- secrétariat courant (assistance pour les besoins du quotidien, fournitures de bureau, coursier, aide à la recherche d'assistance, etc) ;
- repas d'affaires (recommandations et réservations de restaurants, organisations d'un service de traiteur, livraison de plateau repas, etc.) ;
- déplacements professionnels (recherches et réservations de billets d'avion, train, taxi, etc.) ;
- événements professionnels et fidélisation client (réservation et recommandation de spectacle organisation de stand sur des foires, cadeaux d'affaires, etc.).

L'Assistant Visa Platinum Business peut également, au nom et pour le compte du Détenteur de la Carte, après l'avoir renseigné sur les conditions et modalités d'exécution des services, objets de sa Demande, procéder à l'achat des biens ou services demandés auprès des Tiers Fournisseurs désignés par le Détenteur de la Carte. Il peut également être votre point d'entrée pour vos questions relatives aux autres services attenants à la Carte Visa Platinum (assurances, assis-tance et demandes monétique).

Enfin, le statut de Membre donne accès à un grand nombre d'avantages et de bénéfices négociés pour les Membres auprès de partenaires de renom, ayant la qualité de Tiers Fournisseurs et/ou de Partenaires.

Sont exclues du Service Visa Platinum Business :

- les prestations entrant dans le périmètre d'activité d'une profession réglementée (par exemple : agent immobilier, médecin, avocat, ...) ;
- tout service n'entrant pas dans le périmètre de service décrit ci-dessus ;
- toute Demande ne respectant pas les contraintes administratives ou légales propres à chaque pays ;
- toute Demande entachée d'illégalité ou susceptible de porter atteinte à la vie privée ;
- toute recherche contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- toute livraison de marchandises en grande quantité à des fins commerciales ou de revente.

L'exécution du Service Visa Platinum Business est subordonnée à toutes les réglementations nationales, européennes et/ou internationales dûment applicables, et notamment en termes d'éthique et de bonnes mœurs.

3 - UTILISATION DU SERVICE VISA PLATINUM BUSINESS

En tant que Membre, vous pouvez adresser des Demandes à l'Assistant Visa Platinum Business, qui fera ses meilleurs efforts pour y répondre. Les Demandes peuvent être effectuées en utilisant l'un des outils de communication définis au point 2.2.2 « Accès au Service ».

L'Assistant Visa Platinum Business s'engage à accuser réception des Demandes dans un délai de 2 heure(s) ; cependant il est possible que la Demande implique que l'Assistant Visa Platinum Business se rapproche de Tiers Fournisseurs ou de Partenaires dont les horaires de services peuvent ne pas être en 24/7. En ce cas, votre Assistant Visa Platinum Business sera en mesure de revenir vers vous lors du jour ouvré suivant, dans le délai tel que pratiqué par le Tiers Fournisseur et/ou le Partenaire, et vous en informera.

Avant de procéder au traitement de la Demande, l'Assistant Visa Platinum Business vous contactera pour discuter des modalités de votre Demande. Etant rappelé que l'ensemble des Demandes effectuées sont soumises aux Conditions Générales et tarifs des Tiers Fournisseurs et/ou des Partenaires en vigueur au jour de la Demande, et aux présentes Conditions Générales.

Si nécessaire avant déclenchement d'une commande de services auprès des Tiers Fournisseurs et/ou Partenaires, l'Assistant Visa Platinum Business établit et transmet par email au Membre une proposition écrite assortie, le cas échéant, des devis établis par les Tiers Fournisseurs et/ou Partenaires, précisant le coût et les conditions d'exécution des services et/ou les conditions de vente. Ces documents doivent être retournés par le Membre signés ou revêtus d'un bon pour accord préalablement à l'exécution des Demandes par l'Assistant Visa Platinum Business.

Pour l'ensemble des prestations, chaque Partenaire et/ou Tiers Fournisseur dispose de conditions de vente, de services et d'annulation qui lui sont propres, et qui sont transmis aux Membres par email ou accessibles depuis le Site. Il appartient au Membre d'en prendre connaissance avant de valider sa commande. En cas de commande validée, le Membre sera automatiquement et irrévocablement lié par ces conditions, et notamment les conditions d'annulation pouvant impliquer des frais d'annulation ou l'absence de conditions d'annulation.

L'Assistant Visa Platinum Business est en lien direct avec les Tiers Fournisseurs et/ou les Partenaires pour le traitement de la Demande ; cependant, si le Membre le souhaite, ou si cela est nécessaire pour accéder à la Demande, le Membre peut être mis en relation avec un ou plusieurs Tiers Fournisseurs et/ou Partenaires, si cela est expressément convenu avec lesdits Tiers Fournisseurs et Partenaires.

Les Demandes sont traitées par l'Assistant Visa Platinum Business sous réserve de disponibilité auprès des Tiers Fournisseurs et/ou des Partenaires et ; en cas d'indisponibilité, l'Assistant Visa Platinum Business fait ses meilleurs efforts pour proposer une offre de service alternative susceptible de répondre votre attente.

L'Assistant Visa Platinum Business est tenu de faire ses meilleurs efforts pour satisfaire aux Demandes, s'il ne peut y parvenir pour des raisons externes à sa volonté, et que la solution de remplacement qu'il propose ne convient pas, vous ne pouvez prétendre à aucune indemnité compensatoire de quelque sorte que ce soit.

Dans le cadre du traitement des Demandes, le Prestataire n'intervient qu'en qualité d'intermédiaire entre les Membres et les Tiers Fournisseurs/Partenaires. Les prestations sont en effet commandées par l'Assistant Visa Platinum Business, en votre nom et pour votre compte ; ainsi, lorsque vous effectuez une Demande, vous donnez mandat au Prestataire d'effectuer des commandes et/ou des réservations auprès des Tiers Fournisseurs/Partenaires. Etant entendu que l'Assistant Visa Platinum Business vous demandera toujours de valider une prestation avant de procéder à une commande ou réservation ferme.

De par la nature même de son activité, le Prestataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

4 - PAIEMENT

Le paiement de l'ensemble des Demandes que vous effectuez auprès de l'Assistant Visa Platinum Business est à votre charge de même que tous les frais afférents (tels que frais de réservation, frais d'annulation ou de modification des réservations, frais de livraison, assurance, taxes, écarts de changes, etc.). Les factures sont libellées à votre nom et le cas échéant vous sont adressées directement par les Tiers Fournisseurs et/ou Partenaires.

L'Assistant Visa Platinum Business communique les tarifs des prestations correspondant à chaque Demande, et les modalités de paiement, le cas échéant.

Si la Demande implique que vous procédiez à un paiement pour confirmer une réservation, il se peut que celle-ci soit maintenue sous un certain délai avant paiement ; en ce cas vous êtes responsable du respect de ce délai, et l'Assistant Visa Platinum Business ne saurait être responsable de l'indisponibilité des prestations, objets de la Demande, en cas d'expiration du délai de paiement de votre fait. Pareillement, l'Assistant Visa Platinum Business ne saurait être responsable de l'évolution des tarifs, après expiration du délai de paiement de la réservation de la Demande.

Le paiement des prestations, objets d'une Demande, peut être soumis aux conditions générales du Tiers Fournisseur et/ou du Partenaire.

Si les Demandes nécessitent que le paiement soit effectué directement par l'Assistant Visa Platinum Business, celui-ci collecte auprès du Membre les données nécessaires au paiement (numéro de carte bancaire, date d'expiration et cryptogramme), afin de procéder audit paiement ; en ce cas, il vous est demandé d'envoyer un email à l'adresse qui vous sera indiquée attestant de votre accord pour que l'Assistant Visa Platinum Business procède au paiement avec le moyen de paiement que vous lui avez communiqué. **Etant précisé que cet email ne doit contenir aucune information relative au moyen de paiement.**

Sous réserve de votre accord express et écrit, l'Assistant Visa Platinum Business peut conserver les données de paiement qui lui ont été transmises, à l'exception du cryptogramme qui, lui, n'est jamais conservé. En ce cas, ces données bancaires sont uniquement conservées sur une plateforme sécurisée, conformément aux normes imposées par le secteur bancaire (PCI-DSS).

5 – DEMANDES PARTICULIÈRES À L'ASSISTANT VISA PLATINUM

5.1. BILLETTERIE

L'Assistant Visa Platinum Business s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs moyens afin de trouver des billets pour tous les évènements / spectacles auxquels vous souhaitez assister.

Dans le cas où l'évènement / spectacle affiche complet dans les billetteries traditionnelles, l'Assistant Visa Platinum Business peut faire appel à des Tiers Fournisseurs, spécialisés dans l'obtention de billets pour des évènements / spectacles très prisés et pour lesquels l'obtention de places est très difficile. Par conséquent, les prix proposés sont susceptibles d'évoluer à tout moment et d'être différents de la valeur faciale mentionnée sur les billets en raison de majoration liée à des frais mis en place par les Tiers Fournisseurs (tels que frais d'agence, de gestion et/ou administratifs, ...). Dès lors que vous confirmez la réservation par email, l'Assistant Visa Platinum Business procède au paiement, qui est facturé dans les mêmes conditions que celles définies au point 5. « Paiement des Demandes traitées ».

L'Assistant Visa Platinum Business ne joue ici qu'un rôle d'intermédiaire entre les Tiers Fournisseurs et vous, et ne prend aucune commission ou marge sur le prix des billets que vous achetez.

Toute demande de réservation confirmée est ferme et définitive, et, conformément aux dispositions de l'Article L221-28 du Code de la consommation, n'est assortie d'aucun droit de rétractation. En conséquence, les places réservées et payées ne peuvent être ni annulées, ni reportées, ni modifiées, ni échangées, sauf si cela est expressément prévu dans les conditions générales du Tiers Fournisseur, organisateur de l'évènement / spectacle.

Vous êtes tenu de vérifier la date et l'heure de l'évènement / spectacle, le Tiers Fournisseur organisateur de l'évènement étant susceptible de les modifier sans préavis.

Les billets sont pleinement soumis aux conditions générales des Tiers Fournisseurs, organisateurs des évènements, et notamment les conditions d'annulation, de report et/ou de rétractation le cas échéant ; ainsi le Prestataire ne peut être responsable de l'annulation ou de report d'évènements, qui sont sous la seule responsabilité des Tiers Fournisseurs, organisateurs des évènements. Le Prestataire vous recommande de lire ces conditions générales qui vous sont pleinement opposables et qui sont accessibles, avant l'achat, sur le site officiel de l'évènement en cause.

Si l'Assistant Visa Platinum Business parvient à obtenir un remboursement auprès de Tiers Fournisseurs, vous bénéficiez de ce remboursement. Le Prestataire ne peut garantir l'obtention du remboursement. En cas de recours aux services d'un prestataire spécialisé, comme rappelé ci-avant, il peut y avoir une différence entre la valeur faciale du billet et le prix auquel le Membre l'acquière ; en ce cas, seule la valeur faciale est susceptible de faire l'objet d'un remboursement.

5.2. TAXIS

Lorsque la Demande concerne une réservation de taxi, et que le Membre ne se présente pas au rendez-vous prévu au moment de la commande et plus généralement si le taxi ne charge pas la course du fait du Membre (« **Non-charge** »), celui-ci est redevable d'un montant forfaitaire de quinze (15) euros TTC.

Le Membre reçoit alors une facture du Prestataire, dont il est tenu de s'acquitter sous un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite facture. Tout retard de paiement entraîne de plein droit des pénalités de retard égales au taux d'intérêt légal en vigueur, et sont dues à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Il est cependant précisé qu'une tolérance sera accordée à la première survenue d'une Non-charge et que ces frais ne seront facturés qu'à compter de la seconde occurrence de Non-charge. Le non-paiement des sommes dues à cet effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires pourra entraîner la suspension d'accès aux demandes de taxis.

5.3. VOYAGES

Pour toute Demande relative aux voyages, les Membres sont tenus de se référer aux conditions générales qui leur seront communiquées par l'Assistant Visa Platinum Business dans l'email de proposition commerciale avant la confirmation de commande.

6 - RESPONSABILITÉ

6.1 L'Assistant Visa Platinum Business agit conformément aux Demandes des Membres, avec pour objectif premier leur satisfaction. En cas d'erreur de la part d'un Membre dans la formulation des Demandes, le Prestataire ne peut en être responsable ; le Prestataire fait néanmoins de son mieux, et dans la mesure du possible, pour proposer au Membre de corriger son erreur, étant entendu que cela peut entraîner des coûts à la charge du Membre ; en ce cas, sa validation expresse et préalable lui est demandée.

6.2 Le Prestataire ne peut être tenu responsable des actes des Tiers Fournisseurs, étant entendu que le Prestataire s'efforce de ne travailler qu'avec des Tiers Fournisseurs aptes à satisfaire aux Demandes. En cas de revendication, vous devez vous adresser directement au Tiers Fournisseur en cause.

Le Prestataire comme Visa n'est pas non plus tenu des actes des Partenaires, mais veille à ce que ceux-ci respectent les engagements qu'ils ont pris auprès du Prestataire, de Visa ou de votre Banque, avec le concours de ces dernières le cas échéant. En cas de revendication relatives aux prestations d'un Partenaire, et lorsque cette revendication concerne un avantage Visa Platinum Business, vous pouvez vous adresser à votre Assistant Visa Platinum Business qui tentera de faciliter la résolution du litige. Le Prestataire reste à ce titre un simple intermédiaire entre le Membre et le Partenaire.

En cas de doute du Membre quant à la qualité de son interlocuteur (Tiers Fournisseur ou Partenaire), il est invité à se rapprocher d'un Assistant Visa Platinum Business qui pourra utilement le renseigner et l'orienter sur la procédure à suivre en cas de réclamation.

6.3 De même, l'Assistant Visa Platinum Business ne peut être tenu responsable de l'inexécution de certaines prestations en cas d'impossibilité de paiement par Carte Visa, certains pays et/ou commerçants n'acceptant pas ce type de paiement.

L'Assistant Visa Platinum Business ne peut être tenu pour responsable des délais et/ou impossibilités d'obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et/ou de sortie, passeport, déclarations en douanes, etc. nécessaires à l'organisation de certaines prestations et notamment au transport du Détenteur de la Carte à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays, ou de l'envoi de certains produits demandés par le Détenteur de la Carte, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Le Prestataire comme Visa ne peut être tenu responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure tels que définis par la loi à l'article 1218 du Code Civil et/ou la jurisprudence des tribunaux français. L'exécution des Conditions Générales et des Demandes est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

6.4 Si l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une Demande résulte du fait du Prestataire, celui-ci s'efforce de remédier à la situation afin d'exécuter la Demande. En cas de désaccord ou de litige entre un Membre et le Prestataire, conformément aux dispositions de l'article L152-1 du Code de la consommation, le Membre a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige relatif au Service Visa Platinum Business :

SARL DEVIGNY MEDIATION
Médiateur de la consommation
11 rue de l'étang
49220 - THORIGNÉ D'ANJOU
www.devignymediation.fr

Vous êtes également informé que vous avez la possibilité de recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) : www.ec.europa.eu/consumers/odr/

7 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de l'adhésion au Service Visa Platinum Business et dans le traitement des Demandes, la Banque (responsable du traitement), Visa (sous-traitant de la Banque) et le Prestataire (sous-traitant de Visa) sont amenés à connaître et traiter des données personnelles vous concernant. Conformément à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit de retirer votre consentement à tout moment, de définir les directives relatives à la gestion de vos données personnelles après votre décès et d'un droit d'accès, de modification, de suppression et d'opposition, de limitation du traitement et à la portabilité des données qui vous concernent.

Les modalités du traitement des données personnelles liées au Service Visa Platinum Business sont détaillées au sein de la Politique de traitement des données personnelles détaillées ci-après, à l'exclusion de tout autre document, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.3 (Sur le Site) de la Politique de traitement des données personnelles.

8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre de l'utilisation du Service, les Membres ont accès à des marques, logos, éléments visuels, photographies, dessins, textes, vidéos, au Site, à des applications mobiles, à des e-news-letters, ou à toute autre donnée / information, sous quelque forme qu'elle soit (ci-après les « **Eléments** ») ; l'ensemble de ces Eléments est la propriété exclusive de Visa, de votre Banque, du Prestataire et de leurs groupes de sociétés, des Tiers Fournisseurs, des Partenaires ou de tiers les ayant autorisés à utiliser les dits Eléments.

Les Eléments sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, droit des marques, droit des brevets, ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

Sous réserve des dispositions de l'article L342-3 du Code de Propriété Intellectuelle, l'extraction, la réutilisation, la commercialisation, la distribution, la modification, l'adaptation, la traduction, ainsi que la reproduction de tout ou partie des Eléments est interdite, sans autorisation écrite, préalable et expresse. Le non-respect de cette interdiction constitue une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale des Membres.

9 - DIFFAMATION

Conformément à la loi du 29 juillet 1881, la Banque, Visa et/ou le Prestataire se réservent le droit de poursuivre toute personne qui serait auteur d'une injure ou d'une diffamation à leur égard. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porterait atteinte à leur honneur ou à leur considération, qu'elle soit effectuée par voie directe ou par voie de reproduction est susceptible de poursuites.

10 - MODIFICATION

Les présentes Conditions Générales pourront faire l'objet de modifications. Ces modifications éventuelles s'appliqueront dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat Porteur.

11 - LOI APPLICABLE

Sauf disposition plus favorable du pays de résidence habituelle du Membre, les Conditions Générales sont régies par le droit français.

POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le présent document a vocation à vous informer sur notre politique en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre du Service Visa Platinum Business et notamment eu égard aux données que nous collectons, la manière dont nous les traitons, pour quelles finalités nous les utilisons et avec qui nous les partageons. Une description est également faite quant aux mesures que nous prenons afin de protéger vos données.

Le Service Visa Platinum Business fait partie des divers services liés à la Carte Visa Platinum Business. En tant que Banque, nous avons chargé Visa de délivrer le Service Visa Platinum Business, qui elle-même fait appel au Prestataire pour certaines prestations. L'utilisation du Service Visa Platinum Business est décrite en détail ci-dessus dans les Conditions Générales du Service Visa Platinum Business.

Le Service Visa Platinum Business est délivré conformément à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Loi Informatique et Libertés » telle que modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 et tout texte législatif ou réglementaire ultérieur (ci-après la « **Règlementation Applicable** »).

Au sens de la Règlementation Applicable, en tant que Banque, nous sommes responsable du Traitement de vos données à caractère personnel, Visa a la qualité de sous-traitant et agit sur nos instructions, et le Prestataire agit en tant que sous-traitant de Visa, sur ses instructions. Nos coordonnées sont précisées dans le Contrat Porteur.

1 – DÉFINITIONS

Une « **Donnée Personnelle** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Un « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données Personnelles ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les termes en majuscule utilisés dans la présente politique de confidentialité sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Service Visa Platinum Business.

2 – FONDEMENTS ET FINALITÉS DU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le Traitement de vos Données Personnelles est nécessaire pour l'exécution du Service Visa Platinum Business auquel vous avez accès en tant que Détenteur de la Carte.

Nous collectons des Données Personnelles vous concernant afin de vous offrir la meilleure qualité de service possible et de satisfaire au mieux vos Demandes (traitement de données de réservations auprès des différents Tiers Fournisseurs et Partenaires…).

Dans le respect de la Réglementation Applicable, et avec votre consentement si nécessaire, les Données collectées nous permettront notamment de vous contacter, de vérifier votre qualité de Membre du Service Visa Platinum Business, de vous tenir informé du suivi de vos Demandes, de vous permettre de procéder au paiement des produits ou services, de vous envoyer des revues/ magazines, des emails ,des sms, des et des offres welcome process, e-nl, e-push… , de vous faire découvrir et exécuter les services inclus dans le Service Visa Platinum Business ou de répondre à vos commentaires et questions.

Ce Traitement peut également être nécessaire au respect d'une obligation légale ou à la poursuite d'un intérêt légitime (par exemple l'amélioration de nos services ou la lutte contre la fraude). Nous attirons votre attention sur le fait que vos Données Personnelles peuvent également être utilisées à des fins de veille qualitative (questionnaire, enquête, sondage) sur le Service Visa Platinum Business, ainsi que pour l'amélioration du Service Visa Platinum Business (études de données comparées, statistiques, rapport d'activité). En ce cas ces études sont purement internes à votre Banque, à Visa et/ou au Prestataire.

Nous procédons à des recoupements, analyses et combinaisons de vos données collectées à l'occasion du votre utilisation du Service Visa Platinum Business, afin de déterminer vos centres d'intérêts, vos préférences, votre profil client et nous permettre de réaliser des opérations de fidélisation ou de prospection et de vous adresser des offres personnalisées (sans que ce profilage ne produise d'effet juridique à votre égard ou vous affecte de manière significative de façon similaire).

Le Traitement de Données Personnelles peut être nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de nos droits. Enfin nous serons amenés à Traiter certaines de vos Données Personnelles afin de vous permettre d'exercer les droits prévus par la Réglementation Applicable et détaillés à l'article 8 ci-après.

Vos Données Personnelles pourront également être Traitées pour des finalités autres qui vous seront alors indiquées au moment de leur collecte, en conformité avec la Réglementation Applicable.

3 – IDENTIFICATION DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

Le caractère facultatif ou obligatoire des Données que vous nous transmettez vous sera signalé. Sans la communication des informations obligatoires, vous ne pourrez bénéficier du Service Visa Platinum Business.

3.1. Lors de la souscription de la Carte Visa Platinum Business

Lors de la souscription de votre Carte Visa Platinum Business vous avez notamment consenti à la collecte des données suivantes :

- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Catégorie socio-professionnelle, secteur d'activité, taille de l'entreprise ;
- Quatre (4) derniers chiffres de votre Carte Visa Platinum Business ;
- Adresse email ;
- Adresse postale ;
- Numéro de téléphone.

3.2. Lors de l'utilisation du Service Visa Platinum Business

Lors de l'utilisation du Service Visa Platinum Business, des Données Personnelles complémentaires nécessaires à l'exécution de votre Demande pourront vous être demandées, comme par exemple des données liées à des programmes de fidélité qui sont liés aux Demandes que vous formulez.

De même, dans le cadre du Traitement de vos Demandes, et uniquement avec votre consentement, vous pourriez être amené à nous communiquer des données relatives à votre santé, vos orientations politiques, religieuses, ou encore sexuelles, et plus généralement des données qui touchent à votre intimité (exemples : allergies alimentaires lors de la réservation d'une prestation impliquant un repas ou une collation, réservation d'une place à un meeting politique, ….). Ces données font l'objet d'une protection particulière au sens de la Règlementation Applicable et sont dites « sensibles ». Ces Données Personnelles pourront être conservées, à titre de préférences, avec votre autorisation expresse. A défaut, ces Données Personnelles seront automatiquement supprimées une fois que les Demandes, dans le cadre desquelles elles ont été collectées, seront traitées par le Prestataire, sous réserve des informations précisées au point 6 « Durée de conservation de vos Données Personnelles ».

Par ailleurs, vos données de paiement (numéro de carte et fin de date de validité) peuvent être conservées, avec votre accord express, et uniquement sur une plateforme sécurisée conformément aux normes du secteur bancaire et monétique. Votre cryptogramme n'est jamais conservé, aucune communication écrite (de type email) contenant votre cryptogramme ou un visuel de votre carte de paiement ne vous sera demandée.

Le Service Visa Platinum Business n'est ouvert qu'aux personnes physiques majeures. Néanmoins dans le cadre du Traitement de vos Demandes, vous pourrez être amené à nous communiquer des informations relatives à des tiers (coordonnées de clients auxquels vous souhaitez faire un cadeau, personnes avec lesquelles vous souhaitez réserver un voyage, etc.) et notamment à des mineurs. A cet effet, et avant de nous communiquer des Données Personnelles de tiers, vous devez vous assurer que vous êtes autorisés à le faire. Concernant des Données Personnelles de mineurs vous devez avoir l'autorisation de personnes détenant l'autorité parentale.
Concernant les données de tiers ou de mineurs, lorsqu'il s'agit de vos proches, elles pourront être conservées avec votre autorisation expresse, et, dans le cas particulier des mineurs, sous réserve de l'accord des personnes détenant l'autorité parentale. A défaut, ces Données Personnelles seront automatiquement supprimées une fois que les Demandes, dans le cadre desquelles elles ont été collectées, seront traitées par le Prestataire, sous réserve des informations précisées au point 6 « Durée de conservation de vos Données Personnelles ».

3.3. Sur le Site

Des Données Personnelles sont également collectées au cours de votre visite sur le Site. Le Traitement de vos Données Personnelles sur le Site est régi par une politique de confidentialité spécifique, dont vous pouvez librement prendre connaissance sur le Site avant toute utilisation.

Visa vous informe que le Site utilise des cookies régis dans le respect de la Réglementation Applicable. Vous pourrez retrouver davantage d'informations concernant les cookies et notamment la possibilité de les désactiver en consultant la politique en matière de cookies accessible sur le Site.

4 – DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Tout partage de vos Données Personnelles est fait dans les conditions décrites ci-après.

Vos Données Personnelles sont destinées à votre Banque, au Prestataire, le cas échéant à Visa, et à leurs employés qui sont impliqués dans l'exécution du Service Visa Platinum Business et notamment dans le Traitement de vos Demandes, de vos éventuelles réclamations au titre du Service Visa Platinum Business, ou au titre de l'exercice de vos droits conformément à ce qui est précisé au point 8 « Vos droits ».

Vos Données Personnelles peuvent être partagées avec nos sous-traitants, ceux de Visa et du Prestataire, telle que cette notion est définie dans la Règlementation Applicable. Nous limitons l'accès à vos Données Personnelles aux seules personnes habilitées et ayant besoin d'accéder à vos Données Personnelles pour la délivrance du Service Visa Platinum Business, conformément aux finalités exposées au point 2 « Fondements et finalités du Traitement de vos Données Personnelles ».

Quand des sous-traitants interviennent dans le cadre de notre Service Visa Platinum Business, toutes les mesures sont prises afin d'assurer un niveau de sécurité élevé de protection de vos Données Personnelles et tout Traitement est fait selon nos directives ; et en aucun cas ils ne peuvent faire une autre utilisation de vos Données Personnelles que celle expressément exigée, ni divulguer à tout autre tiers les Données Personnelles vous concernant. Ces sous-traitants ne sont notamment pas autorisés à utiliser vos Données Personnelles à des fins de prospection commerciale.

Nous pouvons également être amenés à partager vos Données Personnelles avec les Tiers Fournisseurs ou les Partenaires auxquels nous faisons appel pour la délivrance du Service Visa Platinum Business. Vous pouvez bien entendu refuser le partage de vos Données Personnelles, mais dans ce cas, vous êtes informés que tout ou partie de vos Demandes ne pourront pas être exécutées.

Enfin, les Données Personnelles vous concernant pourront être communiquées :

- si nous y sommes tenus ou autorisés en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure ;
- si une demande nous est faite dans ce sens par un tribunal ou une autorité gouvernementale ;
- si nous estimons que cette communication (i) est nécessaire pour protéger ou défendre nos droits, le Service Visa Platinum Business ou ses utilisateurs, (ii) peut prévenir tout dommage physique ou financier ou (iii) est nécessaire à toute investigation, prévention ou action en lien avec des activités illégales, des cas de fraudes suspectées ou une situation impliquant une menace potentielle pour la sécurité d'une personne ou en cas de violation des Conditions Générales du Service Visa Platinum Business ;
- si nous cédons, ou si nos sous-traitants cèdent, tout ou partie de notre/leur entreprise ou de nos/leurs actifs.

5 – TRANSFERT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES HORS U.E.

Dans le cadre de l'exécution du Service Visa Platinum Business, les Données Personnelles vous concernant sont hébergées sur le territoire de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne, dans le seul but d'exécuter votre Demande. En cas de traitement en dehors de l'Union Européenne, en l'absence de décision d'adéquation, des garanties appropriées et adaptées, conformément à la Règlementation Applicable, sont mises en œuvre pour encadrer ce transfert. Vous pourrez demander copie des garanties prises à l'adresse indiquée au point 8 « Vos droits ».

Sur demande expresse de votre part dans le cadre de la fourniture du Service Visa Platinum Business, nous pouvons en particulier être amenés à partager vos Données Personnelles avec des Tiers Fournisseurs (hôtels, restaurateurs, compagnies de transport,….) situés en dehors de l'Union Européenne, et ce en conformité avec la Règlementation Applicable et notamment aux dérogations qui y sont prévues.

6 – DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos Données Personnelles collectées ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour lesquelles elles ont fait l'objet d'une collecte sauf dispositions légales et/ou réglementaires contraires.

Vos Données Personnelles sont conservées, dans le respect de la Règlementation Applicable, tant que vous êtes porteur d'une Carte Visa Platinum Business.

Dès que vous n'êtes plus porteur d'une Carte Visa Platinum Business, et notamment en cas de non-renouvellement du Contrat Porteur ou en cas de retrait de la Carte ou de blocage de son utilisation par la Banque ou de votre fait, vos Données Personnelles sont automatiquement archivées. Elles ne seront alors conservées que pour le temps imposé ou autorisé par la loi

et nécessaire à l'exécution de nos obligations légales ou à la sauvegarde ou la défense de nos droits (par exemple l'obligation de conservation des factures ou la prescription de droit commun). Une fois ce délai expiré, vos Données Personnelles seront supprimées.

7 – SÉCURITÉ

Nous nous engageons à protéger les Données Personnelles que nous collectons afin d'assurer leur sécurité et leur confidentialité. A cet égard, nous avons pris des mesures de protection matérielle, électronique et technique pour prévenir toute perte, utilisation non autorisée, destruction ou altération des Données Personnelles.

Nous ne vous demanderons jamais de nous révéler votre mot de passe dans aucune communication non sollicitée (y compris toute correspondance non sollicitée à savoir appel téléphonique, email ou tout autre moyen de communication).

8 – VOS DROITS

Dans les conditions et limites précisées à la Réglementation Applicable, vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment (lorsque le Traitement est fondé sur le consentement), de définir les directives particulières relatives à la gestion de vos Données Personnelles après votre décès, et d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition -y compris au profilage-, de limitation du Traitement et à la portabilité des données qui vous concernent.

À tout moment et ce conformément à la Règlementation Applicable, vous pouvez exercer ces droits en effectuant votre demande :

- par courrier auprès de SERVICE CONCIERGE – Service Juridique – 64-66, rue des Archives – 75003 Paris, ou
- par email à **cnil-business@lesconcierges.com**

Votre demande pour être valable doit être accompagnée d'un justificatif d'identité (photocopie d'une pièce d'identité comportant votre signature (carte nationale d'identité ou passeport).

Vous pouvez également à tout moment demander à ne plus recevoir de notre part aucun mail ou information de nature commerciale ou de prospection en utilisant le dispositif d'« opt-out » présent dans chacun de nos mails, sur le Site ou en nous contactant directement. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Il vous est rappelé qu'en cas d'exercice du droit à la limitation, à l'effacement ou du droit d'opposition, nous pouvons nous trouver dans l'incapacité totale ou partielle de vous délivrer tout ou partie du Service Visa Platinum Business sans qu'il puisse nous incomber une quelconque responsabilité.

Votre Concierge ne procède à aucun démarchage téléphonique, et n'utilise votre numéro de téléphone que dans le cadre de l'exécution du Service Visa Platinum Business. Votre Concierge vous informe qu'il existe une liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle vous pouvez vous inscrire : **https://conso.bloctel.fr/**

9 – MISE À JOUR

Notre Politique en matière de protection des données à caractère personnel pourra faire l'objet de modifications. Lorsque cela est nécessaire et en conformité avec la Réglementation Applicable, nous vous en informerons et/ou solliciterons votre accord.

Date de dernière mise à jour 30/10/2018